



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 23 MARS 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 16 mars 2017, s'est réuni le 23 mars 2017 à 09 h 00 au Centre culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 46

votants : 61 dont 15 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Pascal HENRIAT, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPCHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Emmanuel CHANUT, Christian BRUNEAUD, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Souad AOUAMI à Guy FEREZ, Jacques HOJLO à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Guy PARIS, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Jean-Paul SOURY, Rita DAUBISSE pouvoir à Martine MILLET, Guillaume LARRIVE à Jean-Pierre BOSQUET, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Frédéric PETIT à Nicolas BRIOLLAND, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Jacques CHANARD, Rachel LEBLOND à Pascal BARBERET, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE à Christian BRUNEAUD, Michel BOUBOULEIX à Josette ALFARO.

Absents non représentés : Mourad YOUNI, Malika OUNES et Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE

N° 2017-043

Objet : Installation de Monsieur Patrick TUPHE au sein du conseil communautaire suite à la démission de Madame Michèle BOURHIS

Vu les articles L2121-4 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire Ministérielle NOR : INT/A/14050296 du 13 mars 2014,

Vu la délibération n° 23 du Conseil communautaire du 12 janvier 2017 portant installation du conseil communautaire notamment celle de Madame Michèle BOURHIS en qualité de conseillère communautaire titulaire,

CONSIDERANT que le Président de la Communauté de l'auxerrois a reçu la démission de Madame Michèle BOURHIS le 15 février 2017 ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrick TUPHE figure à la suite sur la liste des élus communautaires des élections municipales de la commune d'Auxerre en date du 23 mars 2014 et qu'ainsi il correspond au conseiller communautaire complémentaire ;

Le Conseil communautaire installe immédiatement Monsieur Patrick TUPHE dans ses fonctions de conseiller communautaire titulaire.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-044

Objet : Mode de présentation du vote du budget

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2312-03,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

VU la délibération n° 2017-01 du 12 janvier 2017 installant dans leurs fonctions les nouveaux délégués communautaires,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article précité les collectivités de 10 000 habitants et plus peuvent voter leur budget par nature ou par fonction,

CONSIDERANT que s'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et que s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de voter le budget par nature, avec une présentation fonctionnelle.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - voix pour | : 59 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstentions | : 2 C. BRUNEAUD, B. NASTORG-LARROUTURE |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 |

N° 2017-045

Objet : Budget primitif 2017 – Budget principal et budgets annexes

Vu les articles L2224-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports,

Vu la délibération n°1 du 23 juin 2010 du Conseil Communautaire portant approbation du Plan Global de Déplacements Urbains,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les habitants du territoire communautaire hors circuits réguliers, de disposer d'une offre accessible de transports à la demande, conformément aux préconisations du Plan Global de Déplacements Urbains ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un niveau de gamme tarifaire raisonnable sur le réseau des transports urbains ;

Considérant la reprise des transports scolaires en septembre 2015, en tant qu'autorité organisatrice des transports de personnes sur le territoire, auparavant assurés par le Conseil Départemental de l'Yonne, qui a amplifié le déficit constaté ;

Considérant que le budget primitif 2017 joint (budget principal et budgets annexes), arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

	PRINCIPAL	DECHETS – REDEVANCE INCITATIVE	
Fonctionnement	42 794 825	Fonctionnement	567 550
Investissement	4 028 000	Investissement	35 700
	46 822 825		603 250
	MOBILITE DURABLE		P.A. APPOIGNY
Exploitation	6 236 400	Fonctionnement	10 371 000
Investissement	1 336 400	Investissement	10 768 000
	7 572 800		21 139 000

	EAU		MACHERINS
Exploitation	2 209 300	Fonctionnement	8 500
Investissement	2 997 300	Investissement	608 400
	5 206 600		616 900

	SPANC		ADS-SIG
Exploitation	24 000	Exploitation	149 700

TOTAUX AGREGES	
Fonctionnement	62 361 275
Investissement	19 773 800
	82 135 075

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le budget principal et les budgets annexes, chapitre par chapitre, ainsi que les opérations listées dans le document budgétaire,
- de combler le déficit du budget annexe des transports urbains par le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre.

BUDGET PRINCIPAL

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 11 A.BERGER, JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT, E.CHANUT, J. CHANARD, M. POUILLOT, A. CONTANT
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

BUDGET MOBILITE DURABLE

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 1 A. BERGER
- abstentions : 7 JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT, E. CHANUT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

BUDGET EAU

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 51
- voix contre : 3 J. CHANARD, M. POUILLOT, A. BERGER
- abstentions : 7 JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT, E. CHANUT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

BUDGET SPANC

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 6 JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

BUDGET DECHETS

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 1 A. BERGER
- abstentions : 4 JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

BUDGET P.A. APPOIGNY

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 48
- voix contre : 9 A.BERGER, JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT, J. CHANARD, M. POUILLOT
- abstentions : 4 C. BONNEFOND, C. BRUNEAUD, B. NASTORG-LAROUTURRE, E. CHANUT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

BUDGET MACHERINS

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

BUDGET ADS-SIG

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 1 E. GERARD-BILLEBAULT
- abstention	: 1 C. BONNEFOND
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-046

Objet : Vote du taux Cotisation Foncière des Entreprises

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1647 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant que depuis son passage en communauté d'agglomération, la Communauté de l'auxerrois est soumise au régime de la FPU (fiscalité professionnelle unique) à compter le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que depuis la loi de finance pour 2010, la taxe professionnelle (TP) est remplacée par la contribution économique territoriale unique, qui est composée d'une cotisation foncière des entreprises (C.F.E.), et d'une cotisation sur la valeur ajoutée (C.V.A.E.), laquelle est payée sous forme déclarative par les entreprises concernées (taux fixé par l'Etat et ne concerne que certaines entreprises) ; que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts *« sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises. »* ;

Considérant que le conseil communautaire doit donc voter chaque année le taux de CFE ; qu'en 2011, le conseil communautaire a fixé le taux de CFE à 24.48 % avec une durée de lissage de 8 ans ; que le taux a été maintenu depuis lors et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier ;

Dans l'attente de la notification des taux des taxes directes locales par les services fiscaux et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de maintenir la pression fiscale, et donc de fixer, pour 2017, le taux de C.F.E. à 24.48 % avec une durée résiduelle de lissage de 2 ans.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 54
- voix contre : 1 A. BERGER
- abstentions : 6 JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-047

Objet : Vote des taux ménages

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, et plus particulièrement les articles 1379-0 bis, 1519-I, 1636 B sexies et 1647 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Considérant que l'article 1379-0 bis du code général des impôts dispose : « *Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (...)*2° Les communautés d'agglomération ; »

Considérant que, par conséquence, depuis la loi de finance pour 2010 et la suppression de la Taxe Professionnelle, les communes et les EPCI récupèrent le taux départemental de la taxe d'habitation ainsi que les anciens taux départementaux et régionaux de taxe professionnelle qui viennent accroître le taux de CFE de la commune ou de l'EPCI ; qu'ils perçoivent également le produit départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui constitue désormais la taxe additionnelle sur le foncier non bâti ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts « *sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises.* » ; qu'il convient donc, pour 2017, de délibérer sur ces taux.

Considérant les estimations des services fiscaux correspondant aux taux moyens pondérés des EPCI issus de la fusion,

Dans l'attente de la notification 2017 par les services fiscaux et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de fixer, pour 2017, les taux suivants :

- 9.20 % le taux de taxe d'habitation,
- 0 % le taux de foncier bâti,
- 2.41 % le taux du foncier non bâti.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-048

Objet : Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1609 quarter et 1636 B *undecies*,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2 du 21 juin 1994 qui instaure la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n° 2015-018 qui définit le zonage ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ZONE A	Définie d'une part, par l'ensemble du territoire des communes de : Appoigny, Augy, Bleigny le Carreau, Branches, Champs sur Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry le Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny la Resle, Perrigny, Quenne, St Bris le Vineux, St Georges sur Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve St Salves. Et d'autre part, le secteur d'« Auxerre Ville » défini par le territoire de la commune d'Auxerre retranché des zones B et C Ainsi que des hameaux de Jonches, Laborde et Les Chesnez et la commune associée de Vaux
ZONE B	Secteur Hypercentre de la Ville d'Auxerre défini par les rues cartographiées
ZONE C	Secteur habitat collectif dense défini par la liste des adresses cartographiées

Considérant que l'article 1636 B *undecies* du code général des impôts dispose : « *Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0*

bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu. (...) »

Considérant qu'en cas de fusion d'un EPCI à la TEOM, avec un autre EPCI à la redevance incitative, le nouvel EPCI issu de la fusion dispose d'un délai maximum de 5 ans pour uniformiser le mode de financement du service.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de fixer, pour 2017, les taux suivants :
- taux zone A : 8,10 %
- taux zone B : 9,43 %
- taux zone C : 9,43 %

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52
- voix contre : 1 A. BERGER
- abstentions : 8 JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, J. CHANARD, M. POUILLOT, A. CONTANT, C. BONNEFOND
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-049

Objet : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)

Vu le Code général des Impôts et plus particulièrement les articles 1520 à 1526, et 1636 B undecies,

Vu le code général des collectivités, et plus particulièrement les articles L2224-13 à L2224-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°110 du 13 octobre 2015 portant sur l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2016,

Vu la demande des services fiscaux pour mettre à jour la liste des parcelles exonérées,

Considérant qu'il n'y a pas eu de délibération en 2016,

Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'exception toutefois des locaux situés dans les parties de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que les parcelles ZK44 et 45, ZL25, ZN53 et 54 et ZO48 sur la commune de Saint Bris le Vineux sont considérées comme au-delà du périmètre de collecte mais que le service de collecte est assuré par les services techniques de la commune,

Considérant que les parcelles ZD200, 203, 421, 439, 440, 441 et 442 sur la commune de Gurgy sont considérées comme au-delà du périmètre de collecte mais que le service de collecte et de traitement est assuré par la Communauté des communes Serein et Armance,

Considérant que toute autre parcelle du territoire est incluse au périmètre de collecte, y compris les parcelles jusqu'à présent exonérées (A958 et X56 sur la commune de Villefargeau, ZL99 sur la commune de Vallan)

Il est exposé ce qui suit :

Aucune parcelle ne sera exonérée sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois.

En ce qui concerne les fermes isolées (distance supérieure à 700 mètres du point de passage de collecte le plus proche) sur la commune de Saint Bris le Vineux (6 parcelles), le service de collecte uniquement est assuré par la commune elle-même. Les déchets sont récupérés et traités par la Communauté de l'auxerrois. Il est proposé une convention entre les deux entités. La Communauté de l'auxerrois reversera à la commune de Saint Bris le Vineux la moitié de la TEOM perçue. Sur la base des assiettes et taux pratiqués en 2016, le montant annuel reversé serait d'environ 195€.

En ce qui concerne le hameau des Chaumes (distance supérieure à 1,2 km du point de passage de collecte le plus proche) sur la commune de Gurgy (7 parcelles), le service de collecte et de traitement des déchets est assurée par la Communauté des communes Serein et Armance. Il est proposé une convention entre les deux entités. Les habitants des Chaumes devront respecter le règlement de collecte de la Communauté des communes Serein et Armance. La Communauté de l'auxerrois s'acquittera auprès de la Communauté des communes Serein et Armance des coûts relatifs à la prise en charge de ces déchets. Pour information, en 2017, le système de financement de la Communauté des communes Serein et Armance est la redevance incitative. Le coût dépend du nombre de levées des riverains. Une estimation a été réalisée et porte le coût entre 797€ en fourchette basse et 1123€ en fourchette haute

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- De ne pas exonérer de TEOM toute parcelle se situant à l'intérieur du périmètre de collecte,
- D'approuver la convention entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté des communes Serein et Armance pour la collecte des habitations situées sur la rue Colbert à Gurgy, hameau des Chaumes,
- D'approuver la convention entre la Communauté de l'auxerrois et la commune de Saint Bris le Vineux pour la collecte des 4 fermes isolées (Pinelle, Loigny, Chèrevie et Branloir),

- D'autoriser le Président à signer la convention avec la Communauté des communes Serein et Armance,
- D'autoriser le Président à signer la convention avec la commune de Saint Bris le Vineux.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-050

Objet : Cotisations participations au titre de l'année 2017

Afin de ne pas multiplier le nombre de délibérations pour l'approbation des cotisations, il est proposé un récapitulatif de celles-ci afin qu'elles soient votées globalement.

La plupart d'entre elles ont déjà fait l'objet de décisions antérieures et il convient simplement d'approuver annuellement le montant à verser.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'adopter globalement les cotisations-participations qui suivent pour l'année 2017 :

Organisme bénéficiaire	Montant annuel	
<u>Budget principal :</u>		
ARDIE Bourgogne	Forfait annuel pour les Communautés d'agglomération	12 500,00
Yonne Active création	0,22 €/h. suivant population totale au 1er janvier de l'exercice concerné (INSEE)	16 500,00
Yonne Développement	0,15 €/h. suivant population totale au 1er janvier de l'exercice concerné (INSEE)	11 500,00
Atmosf'air	0,21€/h suivant population totale entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2015 (INSEE)	14 500,00
Association PALME	Forfait - Nombre d'habitants inférieur à 100 000	1 900,00
Syndicat canal du Nivernais	0.50 €/h. suivant population totale au 1er janvier de l'exercice concerné (INSEE)	22 500,00
AVICCA	Suivant tranche de population entre 50 000 et 150 000 habitants	2 500,00
VIGIFONCIER (SAFER)	Convention	4 200,00
FNCCR	Convention	1 500,00
Réseau IDEAL Connaissances : - Réseau « Interdéchets » - Réseau « Habitat-Logement » - Réseau « Gens du Voyage » - Réseau « Urbanisme et aménagement »	Forfait annuel	4700,00

Syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets du Centre Yonne	0.60 €/h. suivant population municipale au 1er janvier de l'exercice concerné (INSEE)	43 000,00
EMMAUS	Convention	300,00
Syndicat Aéroport d'Auxerre-Branches	Convention	160 000,00
Syndicat mixte de la fourrière animale	1,10 €/h suivant population municipale entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'exercice concerné (INSEE)	79 200,00
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	0,15 € / habitant avec un plafond de 3 500 €	3 500,00
Conférence nationale permanente du tourisme urbain	0,015 €/h. suivant population	1 000,00
DEFISON	Forfait annuel	200,00
Assemblée des Communautés de France (A.d.C.F.)	Sur la base des chiffres de la population légale INSEE	9 000,00
Association des Maires de France (section départementale)	Forfait annuel	100,00
GIP Pôle Bourgogne Vignes et Vins	Convention	4 530,00
GIP E-Bourgogne	Forfait annuel	17 000,00
CNAS	Adhésion du personnel de la CA	24 000,00
Résidence des Jeunes de l'Yonne	Forfait annuel	30,00
<u>Budget annexe des transports :</u>		
TRANSCITE	Forfait annuel	2 500,00
GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport)	Forfait annuel	3 400,00

Ces montants sont établis en fonction des dernières données connues et peuvent éventuellement être modifiés suivant l'évolution de la population et la revalorisation des tarifs des organismes.*

**(chiffres INSEE disponibles courant décembre)*

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 1 A. BERGER
- abstentions : 5 JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-051

Objet : Rattachements des charges et des produits

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux, et ses spécificités : M43 pour les services de transports de personnes et M 49 pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement,

Il est exposé :

Le principe de rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est un principe fondamental effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Ce principe ne vise que la section de fonctionnement.

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De ne pas rattacher toute charge ou tout produit, dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 €, quel que soit le budget concerné.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-052

Objet : Durées d'amortissement des immobilisations

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L.2321-3 et R.2321-1,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant la fusion précitée, il appartient aux délégués de l'EPCI fusionné de se prononcer sur la durée d'amortissement des immobilisations ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

* de fixer ainsi qu'il suit les durées d'amortissement :

	Durée (années)
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :</u>	
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
Frais d'études non suivies de réalisation	5
Frais de recherche et de développement réalisés par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte	5
Logiciels	2
<u>Subventions d'équipement :</u>	

portant sur les biens mobiliers, matériels ou études	5
portant sur les biens immobiliers ou installations	15
pour projets d'infrastructure d'intérêt national	30
Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories (durée maximale 5 ans)	5
IMMOBILISATIONS CORPORELLES :	
Matériel informatique	4
Voitures (véhicules légers)	5
Matériels divers : de bureau, électrique, électronique (capteurs)	5
Camions et véhicules industriels	10
Matériels classiques	10
Mobilier	10
Mobilier urbain (installé dans l'espace public pour les besoins des usagers)	10
Equipements de garages et ateliers - appareils de levage, etc.	10
Equipements sportifs	10
Plantations	10
Bâtiments légers et abris	10
Installations et appareils de chauffage ou portant sur l'eau potable (pompes, compteurs d'eau, etc.)	15
Agencements et aménagements de bâtiments (ex. install. électriques et téléphoniques)	15
Agencements et aménagements de terrains	30
Biens productifs de revenus	25
Installations de voirie (exemple: pistes cyclables)	30
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations...	40
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	50
Construction sur sol d'autrui :	sur la durée du bail à construction

* de fixer à 6 000 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations s'amortiront au taux de 100 %.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-053

Objet : Règlement d'attribution des subventions sollicitées au titre de l'événementiel (Hors Contrat de ville)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois et plus particulièrement sa compétence facultative de soutien à l'évènementiel ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Une association déclarée peut recevoir des subventions, de la part de l'État, de collectivités territoriales et d'établissements publics.

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, constituent des subventions « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

Il est rappelé que les administrations et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Au titre de sa compétence facultative de soutien à l'évènementiel, la Communauté de l'auxerrois peut subventionner tout projet entrant dans ses domaines de compétences définis par ses statuts et dans la définition de l'intérêt communautaire et plus particulièrement les « actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou la valorisation du territoire de l'Auxerrois ».

Afin d'encadrer le versement des subventions demandé par les associations, il est nécessaire d'établir un règlement d'attribution de ces subventions.

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident d'approuver le règlement ci-joint.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-054

Objet : Règlement d'attribution du Fonds de concours pour les communes à faible potentiel financier

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5216-5. VI ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral de fusion portant création de la nouvelle Communauté de l'auxerrois,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu la délibération n° 2015-178 du 14 décembre 2015 de la Communauté de l'auxerrois, avant fusion, attribuant un fonds de concours aux communes à faible potentiel financier de 30 000 € sur la durée du mandat (période 2015-2020),

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'article L.5216-5 VI. du CGCT dispose « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Les subventions s'entendent comme une participation de collectivités publiques, sans contrepartie, au financement en investissement ou en fonctionnement d'une opération. Il convient pour l'appréciation de cette condition de rappeler qu'un projet d'investissement suppose en parallèle l'élaboration d'un plan de financement.

L'attribution du fonds de concours Communes à faible potentiel financier doit nécessairement être encadrée par un règlement. C'est pourquoi, en application des dispositions précitées, le montant de ce fonds de concours a été fixé à 30 000 euros par commune bénéficiaire (période 2015-2020), avant fusion, et il est proposé de le fixer à 20 000 € par commune bénéficiaire qui intègre le nouvel EPCI fusionné en cours de mandat (2017-2020).

Avant fusion, il a été décidé d'attribuer ce fonds de concours aux communes dont le potentiel financier est inférieur à 690. Les communes pouvant en bénéficier étaient les 13 suivantes :

- Augy
- Bleigny-le-Carreau
- Branches

- Charbuy
- Chevannes
- Gurgy
- Lindry
- Montigny-La-Resle
- Quenne
- Vallan
- Venoy
- Villefargeau
- Villeneuve-Saint-Salves

Après fusion, les 7 communes qui entrent dans ce critère sont :

- Coulanges-la-Vineuse
- Escamps
- Escolives Ste Camille
- Gy l'Evêque
- Jussy
- Vincelles
- Vincelottes

Enfin, pour le versement des sommes demandées, les règles suivantes seront à respecter :

1°) S'il est possible de demander la totalité de l'enveloppe sur une seule opération, le nombre d'attribution est limité à cinq par mandat dans la limite de l'enveloppe globale

2°) Le montant du fonds de concours ne doit pas dépasser :

- 80 % du montant de l'ensemble des aides pour la même opération,
- 50 % de la part résiduelle de financement revenant à la commune.

3°) En application de l'article 5216-5-VI du CGCT, le fonds de concours ne peut financer que des équipements et leur fonctionnement.

4°) Le ou les projets ne devront pas faire l'objet d'un commencement avant la décision d'attribution.

5°) Les projets ayant fait l'objet d'une décision d'attribution devront être terminés dans un délai de 2 ans, courant à partir de la date de décision.

6°) La totalité du fonds sera versée sur présentation des factures acquittées (équipements) ou d'un état de dépenses dûment certifié par le comptable public (fonctionnement).

Par ailleurs, considérant le cas exceptionnel de ce mandat, est récapitulé, ci-après, le solde des aides aux communes qui en bénéficiaient avant fusion,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de valider ce règlement d'attribution du fonds de concours aux Communes à faible potentiel financier pour le mandat 2015/2020,
- d'approuver le montant de 20 000 euros par nouvelle commune bénéficiaire du dispositif en cours de mandat,
- de valider, ainsi qu'il suit, les montants résiduels aux communes entrées dans le dispositif avant fusion :

Communes bénéficiaires	montant initial	montant attribué	Payé	Réf décision	Solde
AUGY	30 000	20 000		N° 9 du 23/5/2016	10 000
BLEIGNY	30 000	28 696,64	28 696,64	N° 1 du 01/2/2016	1 303,36
BRANCHES	30 000				30 000
CHARBUY	30 000				30 000
CHEVANNES	30 000				30 000
GURGY	30 000	22 687 4 386	22 687 4332	N° 14 du 26/09/16 N° 13 du 26/09/16	2 981
LINDRY	30 000	4919 8981		N° 7 du 23/05/16 N° 8 du 23/05/16	16 100
MONTIGNY LA RESLE	30 000	30 000	30 000	N° 2 du 01/02/16	-
QUENNE	30 000				30 000
VALLAN	30 000				30 000
VENOY	30 000				30 000
VILLEFARGEAU	30 000	6 073		N° 12 du 26/09/16	23 927
VILLENEUVE	30 000				30 000
Reste à attribuer :					264 311,36 €

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-055

Objet : Moyens de paiement autorisés par la Communauté de l'auxerrois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par internet), modifié par l'arrêté du 15 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2016 portant création d'un traitement automatisé dénommé recouvrement en centres d'encaissement ;

CONSIDERANT que la Communauté de l'auxerrois doit permettre à ses contribuables de procéder au paiement de leurs factures par tous moyens, notamment par le biais du Titre Interbancaire de Paiement, du Titre Payable sur internet (TIPI) et du SEPA,

CONSIDERANT les outils de paiement mis en place par le Ministère des Finances pour le recouvrement des factures des régies de recettes,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois est désireuse de participer activement au programme de modernisation de l'administration et ainsi contribuer à l'ouverture de l'administration vers la dématérialisation,

CONSIDERANT qu'il est désormais possible de réaliser des paiements par voie dématérialisée, notamment via le TIPI et le SEPA,

CONSIDERANT que le dispositif dématérialisé permet aux usagers de régler leurs factures directement en ligne 24h/24 7j/7 sans contrainte de temps, de déplacement ni d'envoi postal, et renforce l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui sont éligibles, améliorant ainsi la gestion de la trésorerie de la communauté,

CONSIDERANT que pour le TIPI, la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnements liés au gestionnaire de paiement et que la communauté aura à sa charge uniquement les coûts du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local (soit à la date de la présente délibération : 0,2 % du montant + 0,03 € par opération (facture CB < 15 €) ; pour les factures CB > 15 € les frais s'élèvent à 0,25% du montant de la transaction + 0,05 € de commission fixe)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la signature de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI REGIE entre la Communauté de l'auxerrois et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), pour chaque régie éligible à ce dispositif ;
- d'accepter tous les moyens de paiement,
- d'autoriser le Président à signer chacune de ces conventions et tous les documents s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - voix pour | : 61 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstention | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 |

N° 2017-056

Objet : Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts, article 1650-A,

Vu le décret n° 2013-391 du 10 mai 2013 pris en application de l'article 1650 A du code général des impôts concernant les modalités de désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2016 portant création de la commission intercommunale des impôts directs,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres proposant une liste de commissaires et leurs suppléants,

Considérant que l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être établie dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants membres de la CIID sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition des communes membres,

Après consultation des communes membres et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de

- proposer la liste suivante qui sera transmise au Directeur départemental des Finances publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
APPOIGNY	Daniel BONNOT	Benoît GRIZARD
AUGY		
AUXERRE		
BLEIGNY-LE-CARREAU		
BRANCHES		
CHAMPS SUR YONNE		
CHARBUY	Christine GABUET	Jean-Paul LEVALET
CHEVANNES	Fabrice BOURGEOIS	Jean-Michel PETIT
CHITRY	Christian MORIN	Sylvie DUMESNIL
COULANGES LA VINEUSE		
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	Philippe VANTHEEMSCHE	Bruno d'ANNOUX
ESCAMPS	Yves VECTEN	Christian CHATON
GURGY		
GY L'EVEQUE	Marc THUBET	Louis BERTHEAU
IRANCY	Patrick CROS	Stéphan PODOR
JUSSY	Jacques CLEMENT	Alain MIARD
LINDRY		
MONETEAU		
MONTIGNY-LA-RESLE	Chantal BEAUFILS	Raymond DEGRYSE
PERRIGNY	Claude PECHENOT	Michel TOUSSAINT
QUENNE	Pierre POIFOULOT	Michel LESCOT
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	Martin MILLOT	
ST-GEORGES / Baulche	Christian BRUNEAUD	Jean-François HAMELIN
VALLAN	Véronique PIERRON	Joël NAIN
VENOY	Denis GABRIELLE	Marie-Claude AUGÉ ou

		Patrick DARLOT (extérieur au territoire)
VILLEFARGEAU	Daniel BOUCHERON	Christian BERCIER
VILLENEUVE-ST-SALVES		
VINCELLES		
VINCELOTES		

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-057

Objet : Règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-19 du 16 février 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'il a été créée entre la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter le Règlement intérieur de la CLECT joint à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-058

Objet : Création et désignation des représentants à la Conférence intercommunale pour le logement

Vu l'article L 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la Conférence intercommunale pour le logement ;

Vu l'article n°70 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la citoyenneté ;

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016

portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVRA

L'article 97 de la loi ALUR modifie en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique d'attribution de logements sociaux.

Son objectif principal est d'améliorer la transparence des attributions, simplifier les démarches des demandeurs de logements, mais également veiller à l'équilibre des territoires et articuler davantage les politiques locales de l'habitat et politiques d'attributions.

Dans un objectif d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social, elle confie aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec leurs politiques locales de l'habitat.

Elle comporte des mesures applicables au niveau intercommunal dont la création d'une **conférence intercommunale du logement (CIL)**

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le Préfet, elle est **obligatoire pour les EPCI tenus de se doter d'un Programme local de l'habitat ou ayant la compétence Habitat et au moins un quartier Politique de la ville.**

Elle adopte des orientations en matière de :

- attributions de logements sociaux et de mutation sur le patrimoine social
- modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires
- modalités de relogement des personnes prioritaires et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain.

Ces orientations approuvées par l'EPCI et le Préfet sont mises en œuvre par conventions et deviennent la politique intercommunale des attributions.

Cette conférence doit élaborer la convention sur les attributions prévue par l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 (loi Ville). La convention d'attribution intercommunale permet de décliner les objectifs d'attribution de l'EPCI. Elle se doit d'être cohérente avec les objectifs du contrat de ville, auquel elle sera annexée.

Composition :

La composition de la Conférence intercommunale du logement (CIL) doit être conforme à l'article L 441-1.5 du Code de la construction et de l'habitation. Pour la Communauté de l'Auxerrois, sa composition serait donc la suivante :

Coprésidents : le Préfet du Département de l'Yonne et le Président de la Communauté de l'auxerrois

Membres : les maires des communes membres de l'EPCI (membres de droit) et les acteurs du logement social au sens large répartis en 3 collèges :

Collège de représentants des collectivités territoriales :

- les communes de : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-le-Fort, Coulanges-la-Vilneuse, Escamps, Escolives-sainte-Camille, Gurgy, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles et Vincelottes.
- le conseil départemental de l'Yonne

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le domaine des attributions :

- les bailleurs sociaux ayant du parc sur le territoire intercommunal, à savoir : DOMANYS, l'Office Auxerrois de l'Habitat, Val d'Yonne Habitat, LOGILEO.

- LOGEHAB, principal organisme titulaire de droit de réservation dans le département et représentant d'Action Logement,
- L'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), l'URIOPSS – FNARS (Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux), COALLIA et les Résidences Jeunes de l'Yonne, ADAVIRS (association départementale d'aide aux victimes d'infraction et à la réinsertion sociale), CIDFF (centre d'information sur le droit des femmes et des familles), les Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (Croix Rouge Française et le CCAS de la Ville d'Auxerre) en tant que représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, ou dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- L'association de défense des consommateurs Asseco-CFDT, l'Association Force Ouvrière Consommateurs représentants locaux des associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation

A la suite de la présente délibération, la Communauté de l'Auxerrois consultera l'ensemble de ces instances afin de définir les membres qui y siégeront.

La Communauté de l'Auxerrois informera ensuite le Préfet de Département, qui prendra un arrêté préfectoral pour création de la CIL.

Compte tenu du nombre important de membres de cette CIL il est proposé de prévoir :

- Un comité de pilotage (réunion 1 à 2 fois par an)
- Un comité technique resserré (réunion 2 à 4 fois par an).

Une première réunion de la CIL permettra de désigner les membres titulaires et suppléants destinés à y siéger.

Calendrier :

- Création de la conférence : date d'effet de l'article L.441-1-5 du CCH issu de la loi ALUR : **immédiate**, la loi ne nécessitant pas de décret d'application,

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le principe de constitution de la Conférence Intercommunale du Logement de l'Auxerrois et l'engagement de la procédure de consultation des instances appelées à y siéger ;
- D'autoriser le Président à en informer le Préfet de Département.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - voix pour | : 61 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstention | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 |

N° 2017-059

Objet : Désignation de représentants au Comité des finances locales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1211-2 et R1211-1 et suivants,

Vu la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Le comité des finances locales comprend :

- deux députés élus par l'Assemblée nationale ;
- deux sénateurs élus par le Sénat ;
- deux présidents de conseils régionaux élus par le collège des présidents de conseils régionaux ;
- quatre présidents de conseils départementaux élus par le collège des présidents de conseils départementaux dont un au moins pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale définie à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du présent code ;
- sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération ;
- quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie, un pour les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- onze représentants de l'Etat désignés par décret.

Sachant que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à déposer sa candidature à l'élection de représentants des établissements publics de coopération communale,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - voix pour | : 61 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstention | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 |

N° 2017-060

Objet : Attribution du marché n° 2017-03 « Collecte et traitement des déchets issus des déchetteries de la Communauté de l'auxerrois »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils des procédures formalisées,

Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres en date du 09 mars 2017 et du 16 mars 2017,

Il est exposé ce qui suit :

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 27 janvier 2017 pour la Collecte et traitements de déchets issus des déchèteries de la Communauté de l'auxerrois.

Le marché a été décomposé en 6 lots distincts :

- Lot 01 : Collecte et traitement des ferrailles
- Lot 02 : Collecte et traitement des déchets verts
- Lot 03 : Collecte et traitement des cartons
- Lot 04 : Collecte et traitement des gravats
- Lot 05 : Collecte et traitement des encombrants
- Lot 06 : Collecte et traitement du bois

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 09 mars 2017 pour l'ouverture des plis.

Pour chacun des 6 lots, l'offre la plus avantageuse économiquement a été appréciée selon les deux critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité :

Prix Définition et appréciation du critère : Note du critère prix = 60 points pour l'offre la moins disante. Pour les autres offres, la note = (montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre du candidat) X 60 points.	60 / 100
Valeur technique La valeur technique est appréciée au regard de l'adéquation entre les objectifs et les moyens mis en œuvre (30%) d'une part et les efforts en matière d'économie d'énergie (10%) d'autre part	40 / 100

Réunie le 16 mars 2017, la Commission d'appel d'offres a retenu :

Pour le lot 01

L'offre de la société YONNE RECYCLAGE domiciliée Route de Chablis 89290 VENOY

Pour le lot 02

L'offre de la société VERT COMPOST 89 domiciliée Ferme de Charmelieu Puits de Courson 89800 SAINT CYR LES COLONS

Pour le lot 03

L'offre de la société SUEZ RV Centre Est domiciliée 18 rue Félix Mangini 69009 LYON

Pour le lot 04

L'offre de la société YONNE RECYCLAGE domiciliée Route de Chablis 89290 VENOY

Pour le lot 05

L'offre de la société YONNE RECYCLAGE domiciliée Route de Chablis 89290 VENOY

Pour le lot 06

L'offre de la société YONNE RECYCLAGE domiciliée Route de Chablis 89290 VENOY

Au vu des conclusions de l'analyse validées par la Commission d'appel d'offres et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- d'autoriser le Président à signer le marché n° 2017-03 « Collecte et traitements de déchets issus des déchèteries de la Communauté de l'auxerrois » avec les sociétés suivantes :

YONNE RECYCLAGE pour le lot 01 « Collecte et traitement des ferrailles »

VERT COMPOST 89 pour le lot 02 « Collecte et traitement des déchets verts »

SUEZ RV Centre Est pour le lot 03 « Collecte et traitement des cartons »

YONNE RECYCLAGE pour le lot 04 « Collecte et traitement des gravats »

YONNE RECYCLAGE pour le lot 05 « Collecte et traitement des encombrants »

YONNE RECYCLAGE pour le lot 06 « Collecte et traitement du bois »

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 D. MICHEL
- absents lors du vote : 3

N° 2017-061

Objet : Attribution du marché n° 2017-04 « Collecte et traitement des déchets dangereux des ménages »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils des procédures formalisées,

Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres en date du 09 mars 2017 et du 16 mars 2017,

Il est exposé ce qui suit :

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 27 janvier 2017 la Collecte et traitement des déchets dangereux des ménages (DDM).

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 09 mars 2017 pour l'ouverture des plis.

L'offre la plus avantageuse économiquement a été appréciée selon les deux critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité :

Prix	60 / 100
Définition et appréciation du critère : Note du critère prix = 60 points pour l'offre la moins disante.	
Pour les autres offres, la note = (montant de l'offre la moins disante / montant	

de l'offre du candidat) X 60 points.	
Valeur technique La valeur technique est appréciée au regard de l'adéquation entre les objectifs et les moyens mis en œuvre (30%) d'une part et les efforts en matière d'économie d'énergie (10%) d'autre part	40 / 100

Réunie le 16 mars 2017, la Commission d'appel d'offres a retenu :

L'offre de la société TRIADIS SERVICES SAS domiciliée 49 avenue des Grenots 91150 ETAMPES.

Au vu des conclusions de l'analyse validées par la Commission d'appel d'offres et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- d'autoriser le Président à signer le marché n° 2017-04 « Collecte et traitement des déchets dangereux des ménages (DDM) » avec la société TRIADIS SERVICES SAS.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 D. MICHEL
- absents lors du vote : 3

N° 2017-062

Objet : Attribution du marché n° 2017-05 « Collecte et traitement des déchets issus des points d'apport volontaire de la Communauté de l'auxerrois »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils des procédures formalisées,

Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres en date du 09 mars 2017 et du 16 mars 2017,

Il est exposé ce qui suit :

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 27 janvier 2017 pour la collecte et le traitement des déchets recyclables issus des PAV. Le marché a été décomposé en 2 lots distincts :

- Lot 01 : Collecte et traitement des déchets « Verre »
- Lot 02 : Collecte et traitement des autres déchets

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 09 mars 2017 pour l'ouverture des plis :

Pour chacun des 2 lots, l'offre la plus avantageuse économiquement a été appréciée selon les deux critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité :

Prix	60 / 100
Définition et appréciation du critère : Note du critère prix = 60 points pour	

l'offre la moins disante. Pour les autres offres, la note = (montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre du candidat) X 60 points.	
Valeur technique La valeur technique est appréciée au regard de l'adéquation entre les objectifs et les moyens mis en œuvre (30%) d'une part et les efforts en matière d'économie d'énergie (10%) d'autre part	40 / 100

Réunie le 16 mars 2017, la Commission d'appel d'offres a retenu :

Pour le lot 01

L'offre de la société SOLOVER SAS domiciliée ZA de Chézieu - BP 4 - 42610 ROMAIN LE PUY.

Pour le lot 02

L'offre de la société COVED domiciliée 9 avenue Didier Daurat - BP 94226 – 31432 TOULOUSE Cedex.

Au vu des conclusions de l'analyse validées par la Commission d'appel d'offres et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- d'autoriser le Président à signer le marché n° 2017-05 « Collecte et traitement des déchets recyclables issus des PAV » avec la société SOLOVER SAS pour le lot 01 « Collecte et traitement du verre » et avec la société COVED pour le lot 02 « Collecte et traitement des autres déchets ».

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 D. MICHEL
- absents lors du vote : 3

N° 2017-063

Objet : Avenant n° 4 au marché n° 2015-10 relatif à la construction du pôle environnemental

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la délibération n°2016-110 du conseil communautaire du 10 octobre 2016 approuvant la phase APD et autorisant la signature d'un avenant au marché s'y rapportant (avenant 2),

Vu la délibération n°2016-109 du conseil communautaire du 10 octobre 2016, approuvant la candidature de la Communauté à l'appel à projets territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) lancé par le Ministère de l'Environnement et de l'Energie et autorisant la signature de l'éventuelle convention particulière d'appui financier,

Vu la délibération n°2016-020 du conseil communautaire du 24 mars 2016, approuvant le choix du projet sélectionné par le jury de concours du 09 mars 2016 et de retenir la SARL ARCHITECTE(S) pour porter le projet de construction du pôle environnemental, et autorisant l'engagement de sa mission de maîtrise d'œuvre ainsi que le lancement et l'exécution des différentes prestations du projet de construction,

Vu la délibération n°2015-177 du conseil communautaire du 14 décembre 2015 accordant l'autorisation du programme « construction d'un pôle environnemental » et les crédits de paiement nécessaires en 2016-2017-2018 pour la réalisation du pôle environnemental,

Vu la délibération n°2015-132 du conseil communautaire du 13 octobre 2015 approuvant le choix des 3 candidats amenés à concourir et autorisant le lancement et l'exécution de la phase 2 du concours consistant à la remise d'un projet niveau APS,

Vu la délibération n°2015-068 du conseil communautaire du 17 juin 2015 désignant les membres du jury de concours architecture pôle environnemental communautaire,

Vu la délibération n°2015-067 du conseil communautaire du 17 juin 2015 adoptant le programme dans le cadre du concours architecture pour la construction d'un bâtiment « pôle environnemental »,

Vu la délibération n°2015-007 du conseil communautaire du 12 février 2015 autorisant la construction d'un pôle environnemental communautaire,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pour le pôle environnemental communautaire, il est recherché le meilleur projet de construction en termes technico-économiques d'un bâtiment qui devra incarner et porter les vocations de cet équipement, et qui devra répondre à des attentes comme notamment:

- l'évolutivité et la modularité des espaces tertiaires,
- la qualité des espaces d'exposition (acoustique, scénographie),
- la haute qualité environnementale du bâti avec une labellisation HQE,
- l'aménagement des espaces extérieurs.

Forte de cette ambition malgré tout encadrée par des contraintes budgétaires, la Communauté de l'Auxerrois a présenté un dossier dans le cadre de l'appel à projets TEPCV. La Communauté de l'Auxerrois a ainsi été retenue dans le cadre d'une convention particulière d'appui financier signée le 2 janvier 2017, et comprenant le subventionnement des trois actions suivantes :

Action1 impactant le marché de travaux 2015-10 lié à la construction du Pôle Environnemental :

- Construction du bâtiment : financement par le fonds TEPCV de 80 % du surcoût engendré par la construction d'un bâtiment vertueux allant au-delà des obligations liées à la RT 2012, avec une subvention de 240 000 € HT.
- Retour de la biodiversité sur le site et restauration de zone humide avec une subvention de 100 000 € HT.

Action 2 : citée pour mémoire car n'impactant pas le marché n° 2015-10.

- Circuits courts alimentaires avec une subvention de 100 000 € HT.

Action 3 : citée pour mémoire car n'impactant pas le marché n° 2015-10.

- Soutien à la mobilité électrique pour le Pôle Environnemental avec une subvention de 48 750 € HT.

Pour le marché n° 2015-10, la subvention TEPCV de 340 000 € permet de financer :

- une partie des travaux déjà incluse dans le programme,
- des prestations complémentaires non incluses initialement dans le programme.

Ainsi, la subvention TEPCV permet de financer dans le cadre des travaux du Pôle Environnemental :

- des prestations supplémentaires « bâtiment », non incluses initialement dans le programme pour un montant de travaux de 98 000 € HT.
- des prestations « biodiversité » non initialement prises en compte, pour un montant de travaux de 87 742,39 € HT.

➤ Soit un total de travaux de 185 742,39 € HT.

Le détail des différents postes de travaux complémentaires est précisé dans l'avenant n°4 au marché.

La subvention TEPCV permet non seulement d'intégrer au projet de construction des améliorations en termes d'excellence énergétique et de biodiversité, mais aussi de financer une partie des travaux déjà inclus dans le programme visant cette même exemplarité énergétique à hauteur de 128 309 € HT, en termes de coûts d'opération (intégrant les frais MOE).

Par rapport à la phase APD, l'estimation du coût des travaux passe ainsi de 2 136 645 € HT à 2 322 387,39 € HT.

Le tableau ci-dessous récapitule les incidences financières soit :

PHASES	Estimation coût travaux	Honoraires MOE (13,97%)	Evolution rapportée au marché de base (%)	Evolution cumulée (%)
APS Concours	1 995 000,00 € HT	278 607,89 € HT		
APS finalisé	2 090 000,00 € HT	291 973,00 € HT	4,76%	
APD (avenant 2)	2 136 645,00 € HT	298 489,31 € HT	2,34%	7,10%
Prise en compte TEPCV (avenant 4)	2 322 387,39 € HT	324 437,52 € HT	9,31%	16,41%

Il est rappelé que le marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 régularisant le changement d'un cotraitant sans incidence financière ni de calendrier, ainsi que d'un avenant n° 3 régularisant également le changement d'un cotraitant sans incidence financière ni de calendrier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la prise en compte des subventions TEPCV dans le marché de maîtrise d'œuvre sur les bases des prestations complémentaires non comprises initialement dans le programme de travaux,

- d'autoriser la passation d'un avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre s'y rapportant et arrêtant le forfait définitif de rémunération du MOE et le coût prévisionnel définitif des travaux,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-064

Objet : Tableau des effectifs réglementaires au 1^{er} janvier 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (JO du 2 juin 1985) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »* ;

Considérant qu'une partie des recrutements sur les postes ouverts a été réalisée ;

Il est proposé d'adapter le tableau des effectifs comme suit :

- Avancements de grade :
 - 8 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ;
 - 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe ;
 - 1 poste d'ingénieur principal ;
- Réussite à concours : transformation d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe et d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe en deux postes de technicien ;
- Recrutement d'un ingénieur principal pour le poste de directeur de pôle développement urbain et solidaire ayant vocation à occuper un poste de DGA ;
- Transformation de deux postes d'emploi d'avenir : un poste d'adjoint administratif pour le service des ressources humaines et un poste d'adjoint technique pour le service des déchets ;
- Transformation d'un emploi : reclassement d'un assistant socio-éducatif principal pour le service prévention des risques professionnels ;
- Transfert des agents de la Communauté de communes du Pays Coulangeois (CCPC) :
 - Un poste d'ingénieur principal ;

- 2 postes d'adjoint technique ;
- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;
- Un poste d'adjoint administratif ;
- Transfert des agents du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable (SIAEP) :
 - Un poste de technicien ;
 - Un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe ;
- Création d'un poste d'attaché territorial pour occuper le poste de chargé de mission pour la promotion du commerce et de l'artisanat.

Les postes créés seront pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle.

Considérant que les transformations et créations sont prévues au budget prévisionnel, et que les modifications pourront être effectives à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 ^{er} janvier 2017							
Grades ou emplois	Catégories		Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus			
		Effectifs créés		Titulaires	Non titulaires	Détachés	dont temps non complet
EMPLOI DE DIRECTION							
D.G.S (de 40 000 à 80 000 habitants)	A	1	1	1			
D.G.A.S (de 40 000 à 150 000 habitants)	A	2	2	2			
CABINET DU PRESIDENT							
Directeur de cabinet	A	1	1		1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrateur général	A +	0	0	0		1	
Administrateur hors classe	A +	1	0	0			
Directeur	A	1	0	0		1	
Attaché principal	A	1	1	1			
Attaché	A	10	8	3	5		
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	1			
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	1			
Rédacteur	B	3	3	2	1		
Adjoint admin.principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	0			
Adjoint admin.principal de 2 ^{ème} classe	C	4	3	3			
Adjoint administratif	C	6	6	5	1		
sous-total filière administrative		32	26	18	8	2	1
FILIERE MEDICO-SOCIAL							
Assistant socio-éducatif principal	B	1	1	1			
Assistant socio-éducatif	B	1	0	0			
FILIERE ANIMATION							
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl.	C	1	1	1			
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A	6	6	6		1	
Ingénieur	A	7	7	2	5		
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	1			
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	1			
Technicien	B	5	5	3	2		
Agent de maîtrise principal	C	2	1	1			
Agent de maîtrise	C	2	0	0			
Adjoint tech. princ. de 1 ^{ère} classe	C	10	10	10			
Adjoint tech. princ. de 2 ^{ème} classe	C	32	32	32			
Adjoint technique	C	25	24	23	1		
sous-total filière technique		91	88	79	8	1	0
TOTAL		126	116	100	16	3	1

**Le tableau intègre la transformation des cadres d'emploi de catégorie C issue de la réforme du Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations (PPCR)*

Nouveau tableau des non titulaires et autres emplois (ETP) au 1 ^{er} janvier 2017					
Emplois	Grade	Service	Temps de travail hebdomadaire	Indice de rémunération	Type de recrutement
1 animateur du contrat global	Ingénieur (A)	Service de l'eau	35h	401	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 Responsable du service mobilité durable	Ingénieur (A)	Service mobilité durable	35h	380	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 adjoint au Responsable du service mobilité durable	Technicien (B)	Service mobilité durable	35h	341	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-2
1 Responsable du service Habitat et cadre de vie	Attaché (A)	Service Habitat et cadre de vie	35h	349	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 Chargé de mission coordination générale et contrôle de gestion	Attaché (A)	Direction générale	35h	349	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 responsable du service administration générale	Attaché (A)	Service administration générale	35h	349	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 directeur de cabinet	(A)	Cabinet du Président	12/35 ^{ème}	796	Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, article 110 et 136
1 assistante administrative	Adjoint administratif (C)	Pôle développement urbain et solidaire	35h	321	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-1
1 assistant communication	Rédacteur (B)	Service communication	35h	356	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-2
1 chargé de mission Aménagement de l'espace	Ingénieur (A)	Développement économique et aménagement du territoire	35h	349	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 développeur économique	Attaché (A)	Développement économique et aménagement du territoire	35h	389	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 chargé de mission « commerce et artisanat »	Attaché (A)	Développement économique et aménagement du territoire	35h	389	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 Chargé de mission voirie et espaces publics	Ingénieur (A)	Développement économique et aménagement du territoire	35h	658	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°

1 Responsable du service NTIC/SIG	Ingénieur (A)	Service NTIC/SIG	35h	459	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-3 2°
1 Technicien SIG	Technicien(B)	Service NTIC/SIG	35h	345	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-2
1 agent de collecte	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Service déchets	35h	321	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3-2
8 agents de collecte (ETP en nombre estimatif en fonction des besoins saisonniers et occasionnels, et des remplacements de titulaires)	Adjoint technique 2 ^{ème} classe (C)	Service déchets	Selon les besoins du service	321	Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, article 3, alinéa 2 Emploi non permanent (absent du tableau des effectifs)
4 « emplois d'avenir »	4 adjoints administratifs	Pôle technique (1), service communication (1), service accueil (2)	35h	321	Contrat de droit privé dans le cadre de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 Emploi non permanent (absent du tableau des effectifs)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessus.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-065

Objet : Rapport annuel de situation en matière d'égalité femmes-hommes

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi) ;

Vu l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de

20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et EPCI : l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle. Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2017.

Etant donné qu'il s'agit de la première année d'application, et vu les moyens à disposition pour répondre aux objectifs posés par le législateur, le rapport 2017 recouvrira uniquement une photographie de la situation des ressources humaines au sein de l'établissement. Les actions à mener en interne et sur le territoire, comme le préconise la loi, feront l'objet d'une concertation dont les fruits vous seront présentés annuellement.

Considérant qu'il y a lieu pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport annuel de situation en matière d'égalité hommes-femmes,

Après présentation de ce rapport annuel, le Conseil communautaire prend acte du présent rapport.

Le contenu du rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-066

Objet : Marché 2011-12 : Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités à Appoigny » / Approbation du projet (PRO) et du coût prévisionnel des travaux / Validation de l'avenant n° 5

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu la délibération du 16 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire et dressant la liste des sites pouvant accueillir, dans les prochaines années, les futures zones d'activités d'intérêt communautaire dont celle située sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 autorisant le Président à entreprendre toutes les démarches administratives préalables à l'aménagement de cette future zone d'activités et notamment la réalisation des études « préalables au programme » et des « études préliminaires et pré-opérationnelles »,

Vu la délibération du 31 janvier 2008 tirant le bilan de la concertation préalable, approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Parc d'Activités à Appoigny » et approuvant le périmètre proposé,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0115 du 25 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois les terrains nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la commune d'Appoigny,

Vu la décision n° 2 du Bureau communautaire du 26 janvier 2011 autorisant le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités à Appoigny » et à signer l'ensemble des pièces du marché après décision de la Commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 89 du 12 décembre 2013, approuvant les conditions de circulation et d'accès au futur parc d'activités,

Vu le marché n° 2011-12 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités à Appoigny »,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération n° 79 du 02 octobre 2014 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités et le montant des travaux d'aménagement fixé à 19 657 586, 22 € HT; approuvant le nouveau montant des honoraires d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre fixé à 610 469,

03 € HT dont 463 919, 03 € HT de maîtrise d'œuvre; approuvant le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre de 2,36 %,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2014-296 du 05 décembre 2014 portant autorisant de fouilles des terrains du futur parc d'activités,

Vu l'avenant n° 3 au marché 2011-12 établi le 15 décembre 2014 en respect de la délibération du 02 octobre 2014,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du 26 janvier 2016, relatif aux mesures d'optimisation de l'AVP permettant d'aboutir à un AVP optimisé à 19 136 643,00 € HT,

Vu l'arrêté du 05 avril 2016 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une partie du projet et modalités d'indemnités / compensation

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016 autorisant la Communauté, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser le parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny.

Vu les principes d'aménagement du dossier PROJET présentés lors du conseil communautaire du 15 décembre 2016,

Vu le dossier PROJET, remis par le titulaire en date du 15 mars 2017,

Vu l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution du PROJET fixée à 18 605 720, 78 € HT en valeur M0 études, tel que communiqué au maître d'ouvrage le 15 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'offres du 16 mars 2017 relatif à la passation d'un avenant n°5 ayant pour objet de fixer, à la remise du dossier projet (PRO), le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter en respect de l'article 10 du CCAP, fixé à : 18 605 720, 78 € HT en valeur m0 études,

Vu l'article 3.3 de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre qui prévoit que le point de départ des délais d'exécution des éléments de mission est fixé par un ordre de service.

Il est exposé ce qui suit :

Depuis avril 2006, la Communauté de l'auxerrois travaille sur la création d'un parc d'activités d'intérêt communautaire situé sur la commune d'Appoigny.

La délibération du 02 octobre 2014 fixait le montant des travaux d'aménagement au stade avant-projet (AVP) à 19 657 586, 22 € HT.

Au sens de l'article 10 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre, il s'agit de l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage.

Le seuil de tolérance résultant de cette enveloppe et du taux de tolérance de 5% fixé par l'article 12 du CCAP est de 20 640 465,53 € HT.

Ce seuil constitue la limite haute de dépenses au-delà de laquelle le maître d'ouvrage a la possibilité de décider d'accepter ou de ne pas accepter l'estimation présentée par le maître d'œuvre.

En cas de refus, le maître d'ouvrage demande au titulaire de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec cette enveloppe, marge de tolérance comprise.

La Commission d'Appel d'Offre réunie le 16 mars 2017 émet un avis favorable à la conclusion de l'avenant n° 05 fixant le cout prévisionnel de réalisation à 18 605 720, 78 € HT en valeur m0 études.

Il convient aujourd'hui d'approuver :

- l'avenant n°05 fixant le cout prévisionnel de réalisation à 18 605 720, 78 € HT en valeur m0 études,
- le dossier PROJET (schéma d'aménagement, phasage de réalisation et le coût prévisionnel de réalisation fixé à : 18 605 720, 78 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'avenant n°05 fixant le cout prévisionnel de réalisation à 18 605 720, 78 € HT en valeur m0 études,
- d'approuver le contenu du dossier projet (PRO) du parc d'activités comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités, le phasage de réalisation et le coût prévisionnel de réalisation fixé à : 18 605 720, 78 € HT,
- d'autoriser la délivrance de l'ordre de service prescrivant l'élaboration des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises (DCE) dans un délai de 3 semaines à compter de sa notification,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 05 du marché 2011-12 ayant pour objet de fixer, à la remise du dossier projet (PRO), le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter en respect de l'article 10 du CCAP, fixé à : 18 605 720, 78 € HT en valeur m0 études,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstentions	: 8 C. BRUNEAUD, B. NASTORG-LARROUTURE, J. CHANARD, M. POUILLOT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, E. CHANUT, A. BERGER
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-067

Objet : Signature d'une convention avec GRDF pour l'alimentation en gaz naturel des terrains du parc d'activités à APPOIGNY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0115 du 25 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois les terrains nécessaires au

projet de création d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la commune d'Appoigny,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014-296 du 05 décembre 2014 portant autorisant de fouilles des terrains du futur parc d'activités,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2016 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une partie du projet et modalités d'indemnités / compensation,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016 autorisant la Communauté, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser le parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 16 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire et dressant la liste des sites pouvant accueillir, dans les prochaines années, les futures zones d'activités d'intérêt communautaire dont celle située sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 autorisant le Président à entreprendre toutes les démarches administratives préalables à l'aménagement de cette future zone d'activités et notamment la réalisation des études « préalables au programme » et des « études préliminaires et pré-opérationnelles »,

Vu la délibération du 31 janvier 2008 tirant le bilan de la concertation préalable, approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Parc d'Activités à Appoigny » et approuvant le périmètre proposé,

Vu la délibération n° 89 du 12 décembre 2013, approuvant les conditions de circulation et d'accès au futur parc d'activités,

Vu la délibération n° 79 du 02 octobre 2014 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités et le montant des travaux d'aménagement fixé à 19 657 586, 22 € HT; approuvant le nouveau montant des honoraires d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre fixé à 610 469, 03 € HT dont 463 919, 03 € HT de maîtrise d'œuvre; approuvant le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre de 2,36 %,

Vu le marché n°2011-12 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Parc d'activités à Appoigny », signé le 06 octobre 2011,

Vu les principes d'aménagement du dossier PROJET présentés lors du conseil communautaire du 15 décembre 2016,

Il est exposé ce qui suit :

Depuis avril 2006, la Communauté de l'auxerrois travaille sur la création d'un parc d'activités d'intérêt communautaire situé sur la commune d'Appoigny.

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Energétique fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre.

A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc.

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les enjeux et ambitions du Grenelle de l'Environnement, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz naturel est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions couplant gaz naturel et énergies renouvelables performantes et économiques pour les acteurs de lots.

Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux et que compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations, de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique et de valorisation du réseau de gaz naturel,

Dans le cadre de la réalisation du parc d'activités d'APPOIGNY, GRDF a proposé à la Communauté d'examiner l'opportunité d'une desserte en gaz naturel du parc d'activités. Celle-ci constitue un argument pour la vente des lots.

Des études techniques ont été menées par GRDF afin de déterminer si cette desserte en gaz nécessitait une éventuelle participation financière de la Communauté d'agglomération.

Au terme de cet examen d'opportunité, GRDF a fait part à la Communauté de sa volonté d'assurer la desserte en gaz naturel de la zone, celle-ci se faisant sans demande de participation financière à la Communauté de l'auxerrois.

Dans cette perspective, GRDF propose à la Communauté l'établissement d'une convention fixant les conditions partenariales et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la zone « *Parc d'activités d'APPOIGNY* » que la Communauté envisage de réaliser à APPOIGNY.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention pour l'alimentation en gaz naturel des terrains de la zone d'activités d'APPOIGNY,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ;

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 55
- voix contre	: 0
- abstentions	: 6 J. CHANARD, M. POUILLLOT, E. GERARD-BILLEBAULT, G. BOURRAT, V. DELORME, P. TUPHE
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-068

Objet : Versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité pour compensation de défrichement du Parc d'activités d'Appoigny

Vu le code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014-296 du 05 décembre 2014 portant autorisant de fouilles des terrains du futur parc d'activités,

Vu l'arrêté du 05 avril 2016 portant autorisation de défrichement de 3ha 55a 47ca de bois situés sur la commune d'Appoigny pour la réalisation d'une partie du projet,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0304 du 21 juillet 2016 autorisant la Communauté, au titre de la loi sur l'eau, à réaliser le parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 16 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire et dressant la liste des sites pouvant accueillir, dans les prochaines années, les futures zones d'activités d'intérêt communautaire dont celle située sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 autorisant le Président à entreprendre toutes les démarches administratives préalables à l'aménagement de cette future zone d'activités et notamment la réalisation des études « préalables au programme » et des « études préliminaires et pré-opérationnelles »,

Vu la délibération du 31 janvier 2008 tirant le bilan de la concertation préalable, approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Parc d'Activités à Appoigny » et approuvant le périmètre proposé,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0115 du 25 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Communauté de l'auxerrois les terrains nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques d'intérêt communautaire sur la commune d'Appoigny,

Vu la délibération n° 89 du 12 décembre 2013, approuvant les conditions de circulation et d'accès au futur parc d'activités,

Vu la délibération n° 79 du 02 octobre 2014 approuvant le contenu de l'AVP comprenant le schéma d'aménagement du parc d'activités et le montant des travaux d'aménagement; approuvant le nouveau montant des honoraires d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et approuvant le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Vu la délibération du 17 juin 2015 autorisant le Président à déposer une demande d'autorisation de défrichement des terrains boisés pour la réalisation d'une partie du parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny,

Il est exposé ce qui suit :

Depuis avril 2006, la Communauté travaille sur la création d'un parc d'activités d'intérêt communautaire sis secteur des Bries à Appoigny.

Une partie de ce projet et notamment la voirie de desserte de ce futur parc d'activités sera réalisée sur des parcelles boisées. Préalablement aux travaux, il convient donc de défricher ces parcelles.

Dans cette perspective et conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté a déposé une demande d'autorisation de défrichement de ces terrains (3ha 55a 47ca).

L'arrêté du 05 avril 2016 autorise la Communauté à défricher cette surface de bois pour la réalisation d'une partie du projet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des travaux de boisements ou reboisement devant être exécutés sur d'autres terrains. La réalisation de ce (re)boisement doit respecter différentes modalités (types d'essences, densité de plantation, entretiens, etc.).

Cette mesure compensatoire est affectée d'un coefficient multiplicateur de 2 sur certaines parcelles et de 1 sur d'autres parcelles compte tenu de la faible valeur économique et environnementale des peuplements de ces parcelles.

In fine, la superficie des terrains à boiser ou reboiser est de 5ha 04a 60ca.

Toutefois, cette obligation peut être acquittée en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalant dans le département de l'Yonne à 2 270 €/ha mais qui ne peut être inférieure à 1 000 €.

La Communauté ne possède pas de terrains lui permettant de compenser ce défrichement via des travaux de boisements ou de reboisement.

Ce faisant, la Communauté propose de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, une indemnité d'un montant de 11 454,42 € au titre de la compensation de la surface défrichée (5,0460 ha X 2 270 €/ha).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser la Communauté à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, une indemnité d'un montant de 11 454,42 € au titre de la compensation de la surface défrichée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 1 C. BONNEFOND
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-069

Objet : Convention portant sur les modalités d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques de la Communauté entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie par une suppression de la notion d'« intérêt communautaire ».

L'article L5216-5 modifié du CGCT dispose que : *« La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; **création, aménagement, entretien et gestion** de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme... ».*

Par la délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Afin d'exercer la compétence développement économique, l'article L 5211-17 du CGCT dispose que : *« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés*

dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

Par ailleurs, l'article L1321-1 du CGCT dispose que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence* ».

Dès lors, afin de pouvoir mettre en application la loi NOTRe dans les meilleures conditions possibles, la Communauté de l'auxerrois sera assistée d'un prestataire pour procéder au transfert des zones d'activités du territoire qui ne sont pas à ce jour d'intérêt communautaire (y compris pour les communes qui ont intégré son périmètre au 1^{er} janvier 2017).

Cette procédure de transfert de biens devra aboutir au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de l'auxerrois ne disposant ni des agents, ni du matériel nécessaire pour assurer l'entretien des zones d'activités (espaces verts, parkings, voiries internes, réseaux divers, etc.), il est prévu, dans un souci de bonne organisation des services, de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, de confier leur entretien et leur gestion à la commune d'implantation de la zone.

Ainsi, sans être exhaustif, cet entretien portera notamment sur les aspects suivants :

- Entretien de la voirie (déneigement, propreté...),
- Entretien des réseaux eaux usées et eaux pluviales, eau potable et défense incendie,
- Entretien (remplacement des candélabres, luminaires...) et utilisation (consommation) du réseau d'éclairage public,
- Entretien des espaces verts (débranchage, engrais, tontes, enlèvement des branches mortes, des mauvaises herbes, fleurissement...),
- Installation et entretien de la signalisation de police, directionnelle, commerciale
- Installation et entretien de mobilier urbain,
- ...

Les dépenses d'entretien et de gestion seront assurées par les communes.

Les modalités d'entretien et de gestion de ces zones d'activités entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 sont définies dans le projet de convention joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention type portant sur les modalités d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques de la Communauté entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-070

Objet : Projet du Tiers-Lieu / Attribution d'une subvention à l'association de gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 approuvant le contrat urbain de développement économique entre le Conseil Régional de Bourgogne et la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 10 novembre 2016 approuvant le projet de création d'un Tiers-Lieu, dans l'ancienne halle SERNAM (gare d'Auxerre), au cœur du Quartier de l'entrepreneuriat et de l'Innovation,

Vu la délibération du 16 février 2017 approuvant l'adhésion à l'association de gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI) et adoption des statuts

Il est exposé ce qu'il suit :

Sous l'influence de la double transition numérique et écologique, les territoires sont confrontés à de nombreux enjeux qui impactent actuellement leurs modèles économiques et par extension leurs modes de vie.

Les enjeux numériques, économiques, sociaux et écologiques sont actuellement structurants pour le territoire de l'Auxerrois. Face à cela, le projet de création d'un Tiers Lieu au cœur du Quartier de l'entrepreneuriat et de l'Innovation offre une réponse ambitieuse à ces enjeux au service du dynamisme et du rayonnement du territoire.

Plateforme collaborative destinée aux créateurs et aux innovateurs de tous horizons, le Tiers-Lieu offre un dispositif évolutif et modulaire au sein d'un espace physique permettant de semer, développer valoriser et accompagner les idées de chacun. Il permettra en outre, de doter le territoire d'un outil d'innovation, de développement économique et de rayonnement national favorisant le montage de projets expérimentaux ainsi que les dynamiques entrepreneuriales.

Afin d'assurer dans un premier temps la structuration puis l'animation – vis-à-vis des activités hébergées au sein du Tiers-Lieu mais également d'acteurs extérieurs – et la gestion de la structure, il a été créé une entité de direction constituée sous la forme d'une association de loi 1901 dénommée AGTLI (Cf. schéma de l'association ci-dessous).

Afin de mener à bien l'aboutissement du projet de Tiers-Lieu, cette association a besoin dans son plan de financement d'un accompagnement financier de la part du secteur public. Elle ambitionne une autonomie à 5 ans. Les financeurs principaux

seront la Région et la Communauté de l'Auxerrois. Du financement participatif ou venant d'autres structures pourra venir en complément.

Le développement du futur Tiers-Lieu Auxerrois est basé sur la dynamique communautaire et associative initié et entretenue par le Fablab depuis trois ans sur le territoire. Pour maintenir et développer cette dynamique forte, l'association doit installer un dispositif temporaire dans le quartier de la gare selon le calendrier ci-dessous.

Calendrier 2017-2018	Activités
Mars 2017	✓ Installation du Fablab associé au Bureau 112 ✓ Prototypage de l'espace de Coworking ✓ Prototypage de l'Eco-HackLab ✓ Prototypage du bar associatif
Juillet 2017	✓ Ouverture de l'espace de Coworking ✓ Ouverture du bar associatif ✓ Prototypage du Medialab
Septembre 2017	✓ Prototypage du Fablab professionnel ✓ Ouverture de l'Eco-HackLab
Décembre 2017	✓ Ouverture du Medialab

Ce dispositif temporaire nommé « Tiers-Lieu Éphémère » doit également permettre de prototyper et de déployer les premières activités économiquement structurantes pour le projet. L'affectation des ressources pour le Tiers Lieu éphémère et les plans de financement pour 2017 sont présentés ci-dessous.

Volet investissement machine / matériel

Dépenses 2017		
Catégorie	Sous-catégorie	Montant en €
Mobilier	Dépenses propres association	3 000 €
	EcoHacklab	2 000 €
	Coworking	5 000 €
	Medialab	6 000 €
	Fablab	32 500 €
	Bar Associatif	2 000 €
Matériel	Dépenses propres	1 000 €
	Medialab	6 000 €
	EcoHacklab	1 500 €
	Fablab	51 700 €
	Bar Associatif	9 300 €
Implantation	Frais d'établissement	12 000 €
TOTAL		132 000 €

Recettes 2017	
Financeurs	Montant en €
Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté	90 840 €
Communauté de l'auxerrois	41 160 €

TOTAL	132 000 €
--------------	------------------

Pour l'année 2017, l'association AGTLI prévoit un investissement machine / matériel à hauteur de 132 000 €. Afin de mener à bien ces investissements, l'association AGTLI sollicite le soutien financier de la communauté de l'auxerrois à hauteur de 41 160 €.

Volet fonctionnement

Dépenses 2017		
Catégorie	Sous-catégorie	Montant en €
Ressources humaines	Porteur de projet	35 000 €
	Service civique profil adm	700 €
Entretien & Maintenance	Serveur	2 000 €
	Coworking	500 €
	Bar asso	1 000 €
	Media lab	500 €
Energie / Fluide	internet	1 000 €
	électricité	2 000 €
	eau	1 000 €
Communication	évènement/ asso	1 500 €
	animation coworking	3 000 €
Loyer/assurance	Loyer gare	10 000 €
TOTAL		58 200 €

Recettes 2017	
Financeurs	Montant en €
Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté	42 040 €
Communauté de l'auxerrois	16 160 €
TOTAL	58 200 €

Pour l'année 2017, le volet fonctionnement de l'association AGTLI s'élève à 58 200 €. Afin de poursuivre le déploiement de ses actions, l'association AGTLI sollicite le soutien financier de la communauté de l'auxerrois à hauteur de 16 160 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De subventionner pour l'année 2017, à hauteur de 41 160 euros, l'association de gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI) pour le volet investissement machine / matériel,
- De subventionner pour l'année 2017 à hauteur de 16 160 euros, l'association de gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI) pour le volet fonctionnement,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-071

Objet : Désignation de quatre représentants au tiers-lieu Icaunais

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 approuvant le contrat urbain de développement économique entre le Conseil Régional de Bourgogne et la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du 10 novembre 2016 approuvant le projet de création d'un Tiers-Lieu, dans l'ancienne halle SERNAM (gare d'Auxerre), au cœur du Quartier de l'entrepreneuriat et de l'Innovation,

Vu la délibération 16 février 2017 portant adhésion à l'association de gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI) et adoption des statuts,

Considérant que les statuts de l'association AGTLI disposent que la communauté de l'auxerrois doit désigner 4 représentants amenés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'association,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de :

- désigner 4 représentants élus au sein de la Communauté de l'auxerrois afin de siéger au conseil d'administration de l'association AGTLI, à savoir :

** Stéphane ANTUNES*

** Didier MICHEL*

** Guy PARIS*

** Denis ROYCOURT*

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-072

Objet : Ecole du numérique / Attribution d'une subvention à « Barthe SAS WEBFORCE 3 Bourgogne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois, notamment en matière de soutien à l'enseignement supérieur, recherche et innovation ;

Vu la délibération du 10 octobre 2016 relative au remboursement des frais de raccordement du bâtiment à la fibre optique,

Vu la délibération du 10 novembre 2016 fixant les modalités d'usage du bâtiment Paris-Morvan entre la Communauté et WEBFORCE 3,

Vu la convention d'occupation temporaire du bâtiment Paris-Morvan sis gare d'Auxerre signée entre la SNCF et la Communauté de l'auxerrois,

Vu la convention d'occupation temporaire du bâtiment Paris-Morvan sis gare d'Auxerre signée entre la Communauté de l'auxerrois et WEBFORCE 3,

Il est exposé ce qui suit :

L'ouverture d'une école du numérique sur l'Auxerrois s'inscrit dans l'objectif d'apporter sur le territoire une offre de formation innovante susceptible de développer des compétences sur le volet intégrateur/développeur répondants aux enjeux de la transition numérique de notre écosystème économique.

Cette formation vise particulièrement des publics en situation de décrochage scolaire ou de reconversion professionnelle ayant une appétence particulière pour les questions numériques.

Légitimée par une première session de formation réussie, l'école du numérique voit son positionnement stratégique et économique conforté par la volonté de la nouvelle région Bourgogne Franche-Comté d'organiser d'ici fin mars 2017 un appel à projet pour le financement de formations correspondant à celles d'ors et déjà effectuées sur le territoire.

La question de ces financements apparaît déterminante pour permettre à des publics précaires financièrement de pouvoir accéder à ce dispositif.

Cependant, ce calendrier ne permet pas de traiter les demandes de financement de certains dossiers pour la deuxième session de formation devant débuter en mars 2017.

Ce faisant, il est nécessaire de trouver une solution financière transitoire et ponctuelle pour permettre l'accompagnement de ces profils.

A ce jour, cette formation regroupe en effet 18 étudiants aux situations différentes :

- 8 étudiants sont en mesure de financer eux-mêmes la formation ;
- 1 étudiant est en mesure de financer la formation grâce à la promesse d'un CDI,
- 9 étudiants ne sont actuellement pas en mesure de financer la formation par leurs propres moyens. Parmi ces 9 étudiants :
 - 3 dossiers de financements seront directement pris en charge par l'opérateur de la formation (« Barthe SAS WEBFORCE 3 Bourgogne ») grâce aux financements de la Grande Ecole du Numérique,
 - 6 dossiers sont toujours en attente de solutions de financements. A noter qu'il s'agit de bons profils ayant eu de très bons résultats aux tests d'entrées (validation des dossiers à partir de 70%).

Ces candidats étant actuellement au Pôle emploi d'Auxerre, ce dernier a été sollicité pour prendre en charge toute ou partie du financement de ces 6 personnes. Malheureusement, les dispositifs financiers existants actuellement ne le permettent pas.

Afin de permettre à ces 6 candidats de pouvoir suivre cette formation, l'opérateur de la formation (« Barthe SAS WEBFORCE 3 Bourgogne ») sollicite le soutien financier de la Communauté à hauteur de 21 000 € (6 x 3 500 €) pour permettre l'accompagnement de ces personnes.

Il est à noter qu'il s'agit ici d'une solution financière transitoire et ponctuelle dans l'attente de la mise en œuvre des dispositifs financiers de la Région qui seront mis en place suite à son appel à projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accorder une subvention de 21 000 € à l'opérateur de la formation (« Barthe SAS WEBFORCE 3 Bourgogne ») afin de permettre à 6 candidats de suivre la seconde session de formation de l'école du numérique de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-073

Objet : Subvention de fonctionnement à l'EPIC « office du tourisme de l'agglomération auxerroise » pour l'année 2017

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2016/0356 du 09 août 2016 portant nomination du comptable public de l'établissement public industriel et commercial dénommé « office de tourisme » de l'agglomération auxerroise à compter du 1^{er} septembre 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération en date du 19 novembre 2015 approuvant les modalités de la gouvernance de la stratégie de développement touristique 2016-2020 de la Communauté de l'auxerrois

Vu la délibération en date du 09 juin 2016 approuvant la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC ainsi que ses statuts.

Vu la délibération du 10 octobre 2016 approuvant la convention cadre d'objectifs et de missions entre la Communauté de l'auxerrois et l'Office de tourisme de l'auxerrois pour l'année 2016 à 2020

Il est exposé ce qui suit :

Les statuts de l'EPIC prévoient qu'au niveau budgétaire, l'une des recettes est la subvention de fonctionnement versée par la Communauté d'agglomération de l'auxerrois,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De verser à l'EPCI une subvention d'équilibre de 200 000 € versés ainsi qu'il suit :
 - Au 30 janvier 2017 : 50 000 €
 - Au 30 avril 2017 : 50 000€
 - Au 30 août 2017 : 50 000€
 - Au 30 novembre 2017 : 50 000 €
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-074

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villefargeau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.174-4, L.153-45 à L.153-48 et R.153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu la délibération du 10 décembre 2014 du conseil municipal de Villefargeau prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 04 juillet 2016 du conseil municipal de Villefargeau portant sur le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 04 juillet 2016 du conseil municipal de Villefargeau tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 15 septembre 2016 du conseil municipal de Villefargeau approuvant l'actualisation du zonage d'assainissement et la mise à enquête publique ;

Vu la délibération du 14 mars 2017 du conseil municipal de Villefargeau autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'avis du 07 novembre 2016 du PETR du Grand Auxerrois au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis du 14 septembre 2016 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers mentionnée à l'article L.153-6 du Code l'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée aux articles R.104-8 à R.104-14 et R.104-28 à R.104-33 du Code de l'Urbanisme, concernant la demande d'études au cas par cas du projet du Plan Local d'Urbanisme en date 21 avril 2016 et pour le projet de zonage d'assainissement en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté municipal du 08 novembre 2016 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 février 2017 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villefargeau tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Villefargeau et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Villefargeau et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme, seront exécutoires dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet de l'Yonne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications, ainsi qu'à l'accomplissement des mesures de publicité.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 P. BARBERET
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-075

Objet : Autorisation pour la Communauté de l'auxerrois de poursuivre les procédures de PLU engagées par les communes avant le 01/01/2017

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1^{er} janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération « *peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. [...]* ».

Ainsi, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de PLU en cours. Préalablement, les communes doivent délibérer sur la poursuite par la Communauté de l'auxerrois de la procédure d'élaboration/ de modification / de révision de Plan Local d'Urbanisme engagée sur la commune.

De telles procédures ont été engagées par les communes suivantes :

Augy	Chitry	Monéteau	Saint-Georges-sur-Baulche
Auxerre	Coulanges-la-Vineuse	Perrigny	Vincelottes
Branches	Gurgy	Villefargeau	Jussy
Champs-sur-Yonne	Lindry	Villeneuve-Saint-Salves	Escamps
Chevannes	Montigny-la-Resle	Saint-Bris-le-Vineux	Venoy

Afin de pouvoir mener à bien ces procédures et ainsi ne pas bloquer les projets, il convient d'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-076

Objet : Adoption de la Convention de gestion fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1^{er} janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération « *peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. [...]* ».

Ainsi, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de PLU en cours.

Afin de pouvoir mener à bien une procédure engagée avant le 1^{er} janvier 2017 et ainsi ne pas bloquer les projets communaux, il convient que la commune concernée autorise la Communauté de l'auxerrois à poursuivre sa procédure d'élaboration ou d'évolution de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu.

Aussi, il apparaît opportun d'établir entre les communes concernées et la Communauté de l'auxerrois les conditions de poursuite et de finalisation des études ainsi que le rôle de chacune des collectivités dans ces procédures.

Dans cette perspective, des conventions entre les communes et la communauté de l'auxerrois pourront être établies au cours d'une période transitoire, entre le 1^{er} janvier 2017 et le transfert effectif de la compétence « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Un modèle de convention est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à passer des conventions avec les communes ayant des procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, en cours,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-077

Objet : Financement d'actions socio-éducatives des communes sur le territoire communautaire

Vu l'article 1.4 des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois qui définit les compétences obligatoires notamment en matière de Politique de la ville de la Communauté ;

Vu le Contrat de ville de l'auxerrois signé le 06 juillet 2015 ;

Vu le projet de territoire adopté le 12 février 2015 et son axe 2 « cohésion sociale et solidarité »

Vu la délibération n°10 du 12 janvier 2017 donnant délégation au Bureau en matière d'attribution de subventions

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Contrat de cohésion sociale (CUCS), précédent dispositif contractuel de Politique de la ville, est arrivé à échéance au 31 décembre 2014. Il a été remplacé par le Contrat de ville de l'auxerrois signé le 06 juillet 2015.

Le CUCS a été contractualisé comme dispositif intervenant sur l'ensemble du périmètre communautaire pour enrayer le décrochage de certains territoires dont, en priorité, les « zones urbaines sensibles » devenus aujourd'hui pour certaines, « quartiers politique de la ville ». A ce titre, chaque programmation annuelle pouvait voir émerger des actions amenées à se réaliser hors des périmètres de géographie prioritaire.

Le Contrat de ville de l'auxerrois a notamment pour objectif de rechercher une mixité sociale à l'échelle du territoire intercommunal. Cette mixité sociale passe par la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes du périmètre et l'accueil dans ces communes de familles relevant de l'offre locative sociale. L'inclusion sociale dans de nouveaux lieux de vie passe par la réalisation d'actions favorisant la présence de personnes de différents horizons au sein d'un même territoire.

D'autre part, la Communauté de l'Auxerrois a inscrit dans son Projet de territoire, approuvé par son assemblée délibérante le 12 février 2015, l'intention de réaliser un schéma directeur territorial intégrant les questions « enfance/jeunesse ». Ce schéma directeur doit notamment faire le bilan de la politique communautaire en matière de « petite enfance » et donner des perspectives sur les champs « jeunesse » et « nouvelles activités périscolaires ». Il doit venir en articulation du nouveau Contrat de ville et des orientations fixées entre partenaires financeurs.

Les communes, comme la commune de Villefargeau en 2016 pourront être amenées à solliciter la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de la politique d'accompagnement éducatif et culturel des enfants de 6/12 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De déléguer au Bureau quand les crédits sont inscrits au budget, la décision de soutenir les projets communaux qui répondent aux objectifs de mixité sociale dans les actions socio-éducatives portées par ces derniers dans les limites de ces crédits,
- De dire que cette délégation est confiée au Bureau jusqu'à la fin du présent mandat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-078

Objet : Politique de la Ville – Contrat de ville de l'auxerrois – validation de la programmation 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu l'article 3 dudit arrêté préfectoral qui définit les compétences obligatoires notamment en matière de Politique de la ville dans la communauté ;

Vu le Contrat de ville de l'auxerrois 2015-2020 signé le 06 juillet 2015 ;

Le Comité de pilotage du Contrat de ville de l'auxerrois, réuni le 09 février 2017, a examiné la programmation ainsi que les plans de financement des actions proposées au titre de l'année 2017.

Au-delà du Plan local pour l'insertion et l'emploi, le Contrat de ville intègre désormais dans sa programmation le Programme de réussite éducative et l'ensemble des actions qui peuvent en découler.

Au total, ce sont 66 dossiers (36 opérateurs différents) qui ont été instruits sur cette programmation.

L'ensemble des partenaires financeurs ont mobilisé un total de 587 926 €.

Sur cette programmation, la Communauté de l'auxerrois s'est affichée en financement sur 37 actions et a mobilisé 166 243 € de l'enveloppe dédiée pour le Contrat de ville selon le fléchage présenté dans le tableau ci-joint.

Le Comité de pilotage a également retenu un certain nombre d'actions en cours de finalisation d'instruction ainsi que le développement d'actions à venir dans le courant de l'année au titre du développement d'axes structurants et transversaux du Contrat de ville : Plan de lutte contre les discriminations, Plan de prévention de la radicalisation et accompagnement des Conseils citoyens. Ces actions feront l'objet d'un complément de programmation d'ici la fin du 1^{er} semestre 2017.

Le tableau ci-joint présente les plans de financements correspondants et validés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de valider cette programmation 2017 du Contrat de ville,
- d'attribuer les subventions sollicitées aux différents porteurs après réception des dossiers de demande de subvention définitifs,
- d'autoriser Monsieur le Président à finaliser la programmation 2017 en lien avec les différents partenaires financeurs,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| - voix pour | : 60 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstention | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 1 G. PARIS |
| - absents lors du vote | : 3 |

N° 2017-079

Objet : Convention d'accompagnement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Yonne 2017

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture 2017, et notamment son article 7 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois en date du 17 juin 2015 approuvant l'évaluation triennale de son Programme local de l'habitat (PLH), et notamment sa fiche action n°10 ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH d'intervenir en faveur de l'amélioration du parc privé existant, et notamment la mise en place pour les copropriétés souhaitant s'engager dans une démarche de Bilan Initial de Copropriété (BIC) et d'audit global (incluant la rénovation énergétique) ;

CONSIDERANT que le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) a pour mission de développer l'information, l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture ; de fournir aux personnes qui désirent construire

ou rénover un bâtiment, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre de son intervention forte sur l'amélioration du parc privé existant, la Communauté de l'auxerrois souhaite renforcer son action en faveur des copropriétés en matière de rénovation énergétique.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention financière de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de son soutien financier intercommunal au CAUE 89, pour :

- Sa mission d'accompagnement et partenarial pour les copropriétés souhaitant s'engager dans une démarche de Bilan Initial de Copropriété (BIC) et d'audit global (incluant la rénovation énergétique)

En effet, compte tenu des spécificités notamment techniques, juridiques et financières, propres au fonctionnement des copropriétés, une méthode dédiée et adaptée doit être proposée afin de fluidifier et faciliter le processus de décision quant à la rénovation énergétique ; de l'étude de faisabilité jusqu'au suivi des travaux.

Aussi, afin de s'inscrire dans cette démarche partenariale la Communauté de l'Auxerrois la présente convention propose d'adhérer au CAUE 89 pour un montant annuel de 3 500 euros.

Ainsi que de subventionner la mission d'accompagnement des copropriétés à hauteur de 5 000 euros correspondant à 18 journées d'accompagnement par les architectes du CAUE 89.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention entre la Communauté de l'Auxerrois et le CAUE 89,
- d'autoriser le Président à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-080

Objet : Convention d'accompagnement de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de l'Yonne

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 366-1 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois en date du 17 juin 2015 approuvant l'évaluation triennale de son Programme local de l'habitat (PLH), et notamment les fiches actions n°4, 5 et 10 ;

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'ADIL 89 du 19 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le PLH de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectifs la sensibilisation des propriétaires privés aux enjeux du

développement durable dans l'habitat ; le soutien financier à l'accèsion à la propriété dans le neuf et dans l'ancien ;

CONSIDERANT que l'ADIL 89 a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations ainsi que sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accèsion à la propriété ;

CONSIDERANT également que l'ADIL 89 porte l'EIE de l'Yonne ; **que l'Espace Info Energie (EIE) conseille et accompagne les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique** de leur logement ;

CONSIDERANT que la région Bourgogne finance l'ADIL 89 pour l'accompagnement des copropriétés dans le cadre de la Plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Lieu d'observation privilégié de la demande et du comportement des ménages, les ADIL représentent une ressource essentielle pour connaître les besoins et les pratiques en matière de logement.

La convention annexée à la présente délibération a donc pour objet de définir les conditions d'intervention financière de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de son soutien financier intercommunal à l'ADIL 89, pour :

- Mission de base de l'ADIL-EIE : conseils et accompagnement des particuliers dans le domaine du logement et sur les questions liées à l'énergie dans l'habitat

Afin de s'inscrire dans la démarche départementale de conseils et d'informations sur le logement (conseils juridiques, techniques, financiers), la Communauté de l'Auxerrois s'engage à verser :

- Une participation financière à l'ADIL 89 de 8 599,32 euros.

Afin de s'inscrire dans la démarche de sensibilisation des propriétaires privés sur les économies d'énergies, les normes existantes et les aides disponibles dans le neuf et dans l'ancien, la Communauté de l'Auxerrois apporte :

- Un abondement financier à l'ADIL 89 pour la mission de l'Espace Info Energie de 1000 euros par an jusqu'à échéance du PLH.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention entre la Communauté de l'Auxerrois et l'ADIL 89,
- D'autoriser le Président à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-081

Objet : Avenant à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat 2016-2021

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 portant programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/052 portant création d'un nouvel Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val Mercy au 1er janvier 2017 ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération n°2015-050 du Conseil communautaire du 17 juin 2015 approuvant le programme d'actions du futur dispositif opérationnel sur le parc privé ;

CONSIDERANT la convention tripartite d'OPAH 2016-2021 entre la Communauté de l'Auxerrois, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'Etat signée en date du 08 avril 2016 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Une convention d'Opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) de la « Communauté de l'Auxerrois » a été signée le 08 avril 2016 pour une durée de 5 ans.

L'Etat a révisé à la hausse les objectifs nationaux du programme de rénovation énergétique Habiter Mieux en 2016 (70 000 logements au lieu de 50 000), et abonde ses financements locaux en ce sens.

Sur l'auxerrois, l'ANAH est ainsi en capacité de soutenir 80 dossiers par an, soit une hausse de 100 % des objectifs sur la cible « Propriétaire occupant Habiter Mieux » de l'OPAH en place sur le territoire initialement prévu pour 40 dossiers par an.

Cette augmentation des objectifs de l'état entraine aussi l'augmentation de la participation financière de la communauté sur cette cible.

Sachant que 500€ sont attribués à chaque dossier, la participation de l'agglomération passe donc de 20 000 € par an à 40 000€ (500€ x 80), et le total des prévisions sur les 5 ans de la convention passe de 100 000€ à 200 000€.

Il faut ajouter à cette somme, la prise en compte du supplément de travail apporté au cabinet en charge du suivi - animation de l'OPAH qui propose un avenant de 148 296 €,

L'incidence financière globale pour l'agglomération est donc de 248 296 € sur 5 ans. Aussi, le périmètre de la Communauté d'Agglomération a évolué au 1er janvier 2017 avec la fusion de 8 communes de la Communauté de communes du Pays Coulangeois, représentant un accroissement de 5 000 habitants, soit + 8 %. Cette fusion représente un réel potentiel de dossiers pour lequel l'ANAH et l'Agence départementale d'informations sur le logement (ADIL) ont déjà recensé des porteurs de projets en attente.

De plus, la montée en puissance de l'OPAH se traduisant par le bilan d'activité et le dynamisme de l'opération (premiers résultats et projets en cours – dont un projet de copropriété susceptible de générer près de 20 dossiers à court terme) concomitamment au temps de maturation des projets et de la communication afférente, présage une augmentation continue du nombre de dossiers « Propriétaires occupants Habiter Mieux ».

Enfin, il convient de rappeler l'intérêt national aux enjeux sociaux, financiers et environnementaux de la politique d'amélioration énergétique de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique des ménages.

Il est ainsi proposé de traduire ces évolutions dans un projet d'avenant à la convention d'OPAH 2016-2021 en étendant le territoire d'intervention du dispositif au périmètre de la Communauté de l'Auxerrois au 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'en augmentant les objectifs pour la cible « Propriétaires occupants Habiter Mieux » à 80 logements par an contre un objectif initial de 40 logements par an.

Cet avenant modifie les articles suivants :

- L'article 1.2. Périmètre et champs d'intervention
- L'article 3.4.2. Objectifs
- L'article 5.1.2. Montants prévisionnels
- L'article 5.2.2. Montants prévisionnels
- L'article 5.3.2. Montants prévisionnels

Cet avenant ne change pas l'objet de la convention ni les autres clauses.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention annexée à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-082

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour la construction de 7 logements à Vallan, aux « Brivaux » OAH

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2016-144 en date du 15 décembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU le contrat de prêt n°58355 entre l'Office auxerrois de l'habitat (OAH) et la Caisse des dépôts et consignations constitué d'une ligne du prêt ;

CONSIDERANT que le Programme de l'habitat de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs par sa fiche action n°3 axe 2 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Vallan délibère favorablement à l'octroi de garantie d'emprunt de 50 % du montant total du prêt entre l'OAH et la Caisse des dépôts et consignations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes secteur 1 Auxerre, Appoigny, Montéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes secteurs 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par l'OAH pour garantir un prêt locatif à usage social (PLUS) à hauteur de 24 125 euros, soit 50 % du montant total du prêt qui est de 48 250 euros, dans le cadre d'une opération de construction de 7 logements situés aux « Brivaux » à Vallan. Le contrat de prêt est souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt.

Aussi, la Communauté de l'auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt composé d'un PLUS d'un montant total de 48 250 euros, soit 24 125 euros, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°58355 constitué de une ligne du prêt.

La garantie de la Communauté de l'auxerrois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de l'auxerrois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette opération respecte les objectifs du PLH et les principes fixées par la Communauté de l'auxerrois dans son règlement d'intervention en matière de garanties d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la demande de garantie d'emprunt de l'OAH afin de financer une opération de construction de 7 logements locatifs à Vallan, aux « Brivaux » ;
- D'approuver que la présente délibération tienne lieu de convention de garantie d'emprunt avec l'Office auxerrois de l'habitat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Office auxerrois de l'habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 B. Riant
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-083

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour la construction de 13 logements à Monéteau OAH

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 décembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU le contrat de prêt n°59251 entre l'Office auxerrois de l'habitat (OAH) et la Caisse des dépôts et consignations constitué de 4 Lignes du prêt ;

CONSIDERANT que le Programme de l'habitat de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs par sa fiche action n° 3 axe 2 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Monéteau délibère favorablement à l'octroi de garantie d'emprunt de 30 % du montant total du prêt entre l'OAH et la Caisse des dépôts et consignations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes secteur 1	Maximum 70 %	Si la part restante est
--------------------	--------------	-------------------------

Auxerre, Appoigny, Montéteau, Saint-Georges	Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes secteurs 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'auxerrois a été sollicitée par l'OAH pour garantir 4 prêts à hauteur de 960 171,1 euros, soit 70 % du montant total des prêts qui est de 1 371 673 euros dans le cadre d'une opération de construction de 13 logements situés avenue de la Seiglée à Monéteau. Le contrat de prêt est constitué de 4 lignes de prêt et est souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt. Les 4 Lignes de prêts sont les suivantes :

- Un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) de 188 257 euros
- Un prêt PLAI foncier de 116 000 euros
- Un prêt locatif à usage social (PLUS) de 770 416 euros
- Un prêt PLUS foncier de 297 000 euros

Aussi, la Communauté de l'auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt composé de 4 Lignes de prêts d'un montant total de 1 371 673 euros, soit 960 171,1 euros, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°59251.

La garantie de la Communauté de l'auxerrois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de l'auxerrois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette opération respecte les objectifs du PLH et les principes fixées par la Communauté de l'auxerrois dans son règlement d'intervention en matière de garanties d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la demande de garantie d'emprunt de l'OAH afin de financer une opération de construction de 13 logements locatifs à Monéteau, avenue du Seiglée ;
- D'approuver que la présente délibération tienne lieu de convention de garantie d'emprunt avec l'OAH ;

- D'autoriser le Président à signer le contrat de prêt entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Office auxerrois de l'habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 2 R. BIDEAU, A. GUIBLAIN
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-084

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour la construction de 8 logements à Monéteau Mon Logis

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 décembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU les contrats de Prêt locatif social (PLS) n°00002148001 et PLS foncier n°00002148053 entre Mon Logis et le Crédit Agricole Champagne-Bourgogne ;
VU la délibération du Conseil municipal de Monéteau n°2016/086 voté le 12 septembre 2016 accordant sa garantie d'emprunt de 50 % ;

CONSIDERANT que le Programme de l'habitat de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs par sa fiche action n° 3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes secteurs 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par Mon Logis pour garantir deux emprunts à hauteur de 342 000 euros, soit 40 % du montant du financement du PLS et du PLS foncier d'un montant total de 855 000 euros. Le contrat de prêt est constitué de 2 Lignes du prêt et a été souscrit auprès du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne. Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt et sont les suivantes :

Prêt 1 :

- Nature du prêt : Prêt locatif social (PLS) 2014
- Opération financée : construction de 8 logements locatifs PLS à Monéteau, rue du Terrier Blanc.
- Montant du prêt : 654 000 euros
- Durée du prêt : 42 ans
 - Dont durée de la période de préfinancement : 2 ans
 - Dont durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Taux d'intérêts : 1,86 % (soit livret A + marge de 1,11 %)
- Echéance annuelle

Prêt n°2 :

- Nature du prêt : Prêt locatif social (PLS) 2014
- Opération financée : construction de 8 logements locatifs PLS à Monéteau, rue du Terrier Blanc.
- Montant du prêt : 201 000 euros
- Durée du prêt : 52 ans
 - Dont durée de la période de préfinancement : 2 ans
 - Dont durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Taux d'intérêts : 1,86 % (soit livret A + marge de 1,11 %)
- Echéance annuelle

La commune de Monéteau, par sa délibération n°2016/086 du Conseil municipal du 12 septembre 2016 annexée à la présente convention, accorde sa garantie à hauteur de 50 % la caution solidaire en garantie du remboursement de toute somme due au titre de deux emprunts d'un montant total de 855 000 euros que Mon Logis a contracté avec le Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne.

Aussi, la Communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un PLS et d'un PLS foncier d'un montant total de 855 000 euros, soit 342 000 euros souscrit par Mon Logis auprès du Crédit Agricole Champagne-Bourgogne, selon les caractéristiques financière et aux charges et conditions des contrats du PLS n°00002148001 et du PLS foncier n°00002148053.

La garantie de la Communauté de l'Auxerrois est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de l'auxerrois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Cette opération respecte les objectifs du PLH et les principes fixées par la Communauté de l'auxerrois dans son règlement d'intervention en matière de garanties d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la demande de garantie d'emprunt de Mon Logis afin de financer en PLS l'opération de construction de 8 logements locatifs à Monéteau rue du Terrier Blanc ;
- D'approuver que la présente délibération tienne lieu de convention de garantie d'emprunt avec Mon Logis ;
- D'autoriser le Président à signer l'engagement de caution solidaire entre le Crédit Agricole et la Communauté de l'Auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 2 R. BIDEAU, A. GUIBLAIN
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-085

Objet : Modification du périmètre d'intervention du dispositif d'aides à l'accession à la propriété dans l'ancien

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois en date du 17 juin 2015 approuvant l'évaluation triennale de son Programme local de l'habitat (PLH) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 50 en date du 17 juin 2015 approuvant le programme d'actions du dispositif multithématique d'intervention sur le parc privé ancien ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2016-0128 en date du 17 mars 2016 approuvant la mise en place du règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien de la Communauté de l'Auxerrois ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2016-105 en date du 3 octobre 2016 approuvant le règlement d'intervention actualisé de l'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/052 portant création d'un nouvel Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val Mercy au 1er janvier 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le présent règlement définit les modalités d'attribution de l'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien de la Communauté de l'Auxerrois.

Cette aide est destinée à favoriser l'atteinte des objectifs fixés par le Programme Local de l'habitat (PLH) approuvé par le Conseil communautaire du 29 juin 2011 et révisé par le Conseil communautaire du 17 juin 2015.

Le PLH révisé prévoit, en effet, une fiche action spécifique à l'accèsion à la propriété dans l'ancien en lien avec son Programme logements durables visant à rénover les logements anciens (fiche action n°4, axe n°2).

Cette aide a pour objectif principal de participer à la redynamisation des centres-bourgs, tout en favorisant l'atteinte d'autres objectifs inscrits dans le P.L.H. tels que :

- Attirer des jeunes ménages et leur permettre d'accéder à la propriété dans les centres anciens
- Permettre aux personnes âgées de revenir dans les centres anciens, à proximité des services et commerces
- Lutter contre l'étalement urbain
- Remettre sur le marché les logements vacants
- Remettre à niveau le parc de logements existants en favorisant la réalisation de travaux de rénovation.

Cette aide prend la forme d'une subvention adressée aux particuliers ayant un projet d'accèsion à la propriété dans l'ancien.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'anticiper le PLH 2 de la Communauté de l'Auxerrois, et de considérer les 8 communes issues du Pays Coulangeois en secteur 4. Le cas échéant, le présent règlement pourra être modifié,
- D'étendre le périmètre d'intervention du dispositif d'aide à l'accèsion dans le l'ancien à l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois au 1er janvier 2017.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - voix pour | : 61 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstention | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 |

N° 2017-086

Objet : Modification du périmètre d'intervention du dispositif d'aides à l'accèsion à la propriété dans le neuf

VU la délibération du Conseil communautaire n°43 en date du 29 mars 2012 approuvant le dispositif ainsi que les modalités de versement de l'aide ;

VU la délibération du Conseil communautaire n02015-083 en date du 17 juin 2015 approuvant l'évaluation triennale de son Programme local de l'habitat (PLH) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-118 en date du 6 octobre 2015 approuvant la mise en place du nouveau règlement du dispositif d'aide à l'accèsion à la propriété dans le neuf de la Communauté de l'Auxerrois ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/052 portant création d'un nouvel Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val Mercy au 1er janvier 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent règlement définit les modalités d'attribution de l'aide à l'accession à la propriété dans le neuf de la Communauté de l'Auxerrois.

Cette aide est destinée à favoriser l'atteinte des objectifs fixés par le PLH approuvé par le Conseil communautaire du 29 juin 2011 et révisé par le Conseil communautaire du 17 juin 2015.

Le PLH prévoit une fiche action dédiée à l'accession à la propriété dans le neuf.

Cette aide est également destinée à favoriser l'atteinte d'autres objectifs inscrits dans le PLH tels que :

- Favoriser la production de logements performants sur le plan énergétique
- Fluidifier les parcours résidentiels des ménages
- Lutter contre l'étalement urbain et réduire les déplacements
- Accueillir et garder les actifs et les jeunes ménages sur le territoire

Elle prend la forme d'une subvention adressée aux particuliers ayant un projet d'accession à la propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'anticiper le PLH 2 de la Communauté de l'Auxerrois, et de considérer les 8 communes issues du Pays Coulangeois en secteur 4. Le cas échéant, le présent règlement pourra être modifié.
- D'étendre le périmètre d'intervention du dispositif d'aide à l'accession dans le neuf à l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois au 1er janvier 2017.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-087

Objet : Avenant au marché n° 2015-25 « mission de suivi-animation et d'évaluation de dispositifs d'intervention sur le parc privé », lot 01 – Programme logements durables

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/052 portant création d'un nouvel Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val Mercy au 1er janvier 2017 ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat »

VU la délibération n°2016-104 du Conseil communautaire du 10 octobre 2016 approuvant l'évolution du règlement d'intervention du Programme logement durable (PLD) 2016-2021 ;

VU l'article n° 20 du code des marchés publics ;

CONSIDERANT la convention tripartite d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Une convention d'Opération programmée d'amélioration de l'Habitat de la « Communauté de l'Auxerrois » a été signée le 08 avril 2016 pour une durée de 5 ans par le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, Préfet du département de l'Yonne, et Délégué Local de l'Anah.

Au titre de la mission I du lot 1 du marché, Urbanis est chargé de la réalisation du suivi-animation et de l'évaluation de cette l'OPAH.

Les objectifs quantitatifs de sa mission de suivi-animation porte sur les logements subventionnés par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH).

Or, l'Etat a révisé à la hausse les objectifs nationaux du programme de rénovation énergétique Habiter Mieux en 2016 (70 000 logements au lieu de 50 000), et abonde donc ses financements locaux en ce sens.

Sur l'auxerrois, l'ANAH est ainsi en capacité de soutenir une hausse de 50 % des objectifs sur la cible « Propriétaire occupant Habiter Mieux » sur le dispositif d'OPAH en place sur le territoire.

Aussi, le périmètre de la Communauté d'Agglomération a évolué au 1er janvier 2017 avec la fusion de 8 communes de la Communauté de communes du Pays Coulangeois, représentant un accroissement de 5 000 habitants, soit + 8 %. Cette fusion représente un réel potentiel de dossiers pour lequel l'ANAH et l'Agence départementale d'informations sur le logement (ADIL) ont déjà recensé des porteurs de projets en attente.

De plus, la montée en puissance du Programme logement durable se traduisant par le bilan d'activité et le dynamisme de l'opération (premiers résultats et projets en cours – dont un projet de copropriété susceptible de générer près de 20 dossiers « Propriétaires occupants Habiter Mieux » à court terme) concomitamment au temps de maturation des projets et de la communication afférente, présage une augmentation continue du nombre de dossiers.

Enfin, il convient de rappeler l'intérêt national aux enjeux sociaux, financier et environnementaux de la politique d'amélioration énergétique de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique des ménages.

L'incidence financière de l'avenant est de :

- Montant HT : 123 580 €
- Taux de la TVA : 20 % soit 24 716 €
- Montant TTC : 148 296 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,87 %

Il est ainsi proposé de traduire ces évolutions dans un projet d'avenant au lot 1 du marché n° 2015-25 en vue d'augmenter les objectifs pour la cible « Propriétaires occupants Habiter Mieux » à 80 logements par an contre un objectif initial de 40 logements par an.

Ainsi que d'étendre le territoire d'intervention du dispositif au périmètre de la Communauté de l'Auxerrois au 1^{er} janvier 2017.

Cet avenant ne change pas l'objet du marché ni les autres clauses.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant au marché n° 2015-25 pour son lot n° 1.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-088

Objet : Avenant n° 1 à la Convention cadre entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre pour un service de navette en centre-ville

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 17 novembre 2011, autorisant son Président à signer la Convention cadre entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre pour un service de navette en centre-ville ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 9 juin 2016 autorisant son Président à signer l'avenant 18 à la Délégation de Service Public (DSP) de transport ayant pour objet de prolonger la convention de DSP de transport jusqu'au 31 août 2018 ;

CONSIDERANT que la convention cadre entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre pour un service de navette en centre-ville est conclue pour une durée d'une année renouvelable jusqu'au 31 décembre 2017 correspondant à la date de fin initialement stipulée par la DSP de transport ;

CONSIDERANT que la DSP de transport est prolongée jusqu'au 31 août 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser son Président à signer le présent avenant ayant pour objet de prolonger la convention cadre entre la Communauté et la Ville pour un service de navette en centre-ville jusqu'au 31 août 2018.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-089

Objet : Conventions d'installation et d'électrification de mobilier urbain

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

VU le marché public n° 2012-07 de services de fourniture, pose, entretien, maintenance et exploitation de mobiliers urbains d'information notifié 11 janvier 2013 par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à V.Y.P Affichage & Communication ;

CONSIDERANT que les communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sont gestionnaires de voirie. Une partie de leur compétence en matière de voirie a été transférée à la Communauté de l'auxerrois, et ce uniquement pour le mobilier urbain ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice de cette compétence transférée, la Communauté a conclu, en tant que pouvoir adjudicateur, un marché public de mobilier urbain dont le titulaire est la société VYP Affichage & Communication ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser son Président, durant le mandat 2014 – 2020, à signer toute convention d'installation et d'électrification de mobilier urbain ayant pour objet de fixer les modalités d'installation et d'électrification des mobiliers urbains de la Communauté, en tant que pouvoir adjudicateur, sur le domaine des communes, en tant que gestionnaires de voirie (un modèle de convention est joint à la présente délibération).

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-090

Objet : Règlement intérieur Commission Intercommunale pour l'accessibilité

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-3 ;

CONSIDERANT que la Communauté de l'Auxerrois, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de transports regroupant plus de 5 000 habitants, a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'approuver le règlement intérieur de la Commission intercommunale pour l'accessibilité joint à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-091

Objet : Rapport annuel 2016 de la Commission intercommunale pour l'accessibilité

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-3 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 16 février 2017 créant sa Commission intercommunale pour l'accessibilité,

CONSIDERANT que la Commission intercommunale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; qu'elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel 2016 de la Commission intercommunale pour l'accessibilité joint à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire : sans objet

N° 2017-092

Objet : Avenant 21 à la délégation de service public de transport

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2010 approuvant la convention de Délégation de Service Public avec (DSP) la société « Rapides de Bourgogne » pour la gestion et l'exploitation du service public de transports urbains de voyageurs sur le périmètre de transports urbains de la Communauté de l'auxerrois ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

VU le marché n° N12006 du 3 juillet 2012 conclu entre le Département de l'Yonne et l'entreprise SA PRÊT A PARTIR TOURING CARS ;

VU le marché n° N15004 du 13 août 2015 conclu entre le Département de l'Yonne et l'entreprise SAINT MARC TRANSPORTS ;

Suite à la fusion des communautés de l'Auxerrois et du Coulangeois, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est substituée au Département de l'Yonne, en tant que pouvoir adjudicateur de marchés publics de transports scolaires. Le montant annuel de ces marchés publics est estimé à 258 K€ HT.

La conservation en l'état des marchés au sein de l'agglomération suppose non seulement de supporter le coût direct de ces marchés, mais aussi de supporter les coûts indirects induits par la gestion du marché et dont la communauté d'agglomération ne dispose pas encore de moyens techniques et humains appropriés : régie des recettes, instruction des demandes d'inscription, régulation du transport scolaire, information des usagers et communication sur le réseau, contrôle de l'exécution des prestations, régulation des correspondances en gare routière, traitement des réclamations des usagers, permanence téléphonique...)

Or, l'évaluation financière faite par l'actuel délégataire de transport aux fins d'intégrer les transports scolaires en objet de ces marchés est de 210 K€ HT par an, ce qui représente une économie annuelle théorique de :

- 48 K€ HT pour les années 2017-2018 et 2018 – 2019 ;
- 31 K€ HT pour les années 2019 – 2020 à 2021 – 2022.

Au total cette économie représente 189 K€ HT sur les 5 années restantes avant l'échéance des marchés.

Néanmoins, l'intégration dans la délégation de service public de transport impliquera la résiliation des marchés publics moyennant une indemnité estimée à 62 K€ HT. Il conviendrait donc de retrancher uniquement la première année cette indemnité. L'économie nette pouvant donc être estimée au total à 127 K€ HT sur les 5 années restantes, avec un déficit de 14 k€ la première année.

Tenant compte du fait que le département cesse d'assurer la continuité du service public le 1^{er} septembre prochain 2017, trois possibilités s'offrent à la communauté d'agglomération : laisser les marchés aller à leur terme, garder les marchés jusqu'au renouvellement de la DSP ou intégrer au plus tôt ces marchés à la DSP finissante. Ces hypothèses peuvent être résumées ainsi que dans le tableau ci-après :

Possibilités	Actions de la CA	Incidences financières
<i>Garder les marchés</i>	Payer le coût des marchés + coûts indirects	258 000/an + recrutement d'au moins 1 ETP + équipement technique De 2017 à 2022 puis DSP
<i>Arrêter les marchés à renouvellement DSP</i>	Payer le coût des marchés 1an + les coûts indirects 1 an	258K€ 1 an + recrutement 1ETP 1an + équipement technique Equiv. 210K€ dans DSP
<i>Inclure immédiatement les marchés dans DSP</i>	Délibération Résiliation des marchés	272 k€ la première année + Equiv. 210K€ dans DSP

La troisième hypothèse apparaissant la plus adaptée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'autoriser son Président à signer l'avenant 21 à la délégation de service public de transport joint à la présente délibération ayant pour objet :

- l'intégration de nouveaux services périurbains au sein de la DSP et du fait de l'extension du Ressort Territorial de la Communauté de l'auxerrois au 1er septembre 2017 en vertu de l'article 36.3 du décret 2016-86 du 1er février 2016,
- l'adaptation de l'offre de transport à la demande Vivamouv du fait de l'intégration des nouvelles communes au sein du ressort territorial de la Communauté de l'Auxerrois en vertu de l'article 36.5 du décret 2016-86 du 1er février 2016, l'évolution de la gamme tarifaire au 1er juillet 2017 conformément aux dispositions de la Convention initiale,
- l'évolution de l'offre de transport des lignes 1 et 6 en vertu de l'article 36.5 du décret 2016-86 du 1er février 2016.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-093

Objet : Tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Vu, les statuts de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois,

Il est exposé ce qui suit :

Les tarifs de la redevance du Service Public d'Assainissement Non Collectif doivent être actualisés pour tenir compte:

- des prix du prestataire réalisant ces contrôles pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,
- de l'équilibre du budget du service.

Le tableau qui suit présente cette actualisation :

	Tarifs actuels	Tarifs proposés	variation en %
Contrôle de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	79,00 €	84,00 €	6,33
Contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif	58,00 €	56,00 €	-3,45
1er contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, dit contrôle diagnostic d'un système d'assainissement non collectif existant	90,00 €	92,00 €	2,22
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'un système d'assainissement non collectif existant	70,00 €	75,00 €	7,14
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisé à la demande de l'utilisateur dans un délai de moins de 3 semaines, qu'il s'agisse d'un premier contrôle ou d'un contrôle périodique	126,00 €	126,00 €	0,00

Si l'actualisation peut se traduire par une augmentation de certains tarifs, il convient de rappeler que lors de sa séance du 9 juin 2016 le Conseil communautaire a décidé de passer la fréquence périodique des contrôles de 4 à 8 ans à partir du 1^{er} janvier 2017.

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident d'approuver les nouveaux tarifs hors taxe de la redevance du Service Public d'Assainissement Non Collectif, fixés comme suit :

- pour le contrôle de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif : 84,00 €,
- pour le contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif : 56,00 €,
- pour le 1er contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, dit contrôle diagnostic d'un système d'assainissement non collectif existant : 92,00 €,

- pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'un système d'assainissement non collectif existant : 75,00 €,
- pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisé à la demande de l'usager dans un délai de moins de 3 semaines, qu'il s'agisse d'un premier contrôle ou d'un contrôle périodique : 126,00 €.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-094

Objet : Service public d'eau potable - Surtaxe 2017

Vu, les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article 4 traitant de la compétence optionnelle eau,

Il est exposé ce qui suit :

Pour 2017, il est proposé un budget qui s'inscrit dans la continuité des budgets précédents marqués par une politique volontariste de renouvellement du patrimoine et de sécurisation de l'approvisionnement en eau. De plus, il tient compte de l'intégration du service public d'eau potable de la commune de Charbuy du fait de la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable Charbuy et Fleury.

Les principales dépenses envisagées sont :

- Pour le renouvellement et l'amélioration du patrimoine :
 - Le remplacement et les extensions éventuelles de conduites,
 - La réhabilitation de l'étanchéité des dômes du réservoir de Saint Siméon,
- Pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau :
 - Une provision pour les compléments éventuels des études liées à la protection des captages et à la rémunération des hydrogéologues agréés,
 - Un soutien à l'Association pour la qualité de l'eau potable des conventionnements avec des organismes spécialisés agricoles et une provision pour des soutiens à des actions ciblées,
 - L'acquisition de l'étang nécessaire au projet de réalimentation de la nappe alluviale du champ captant de la Plaine du Saulce bénéficiant d'un arrêté préfectoral,
 - Des travaux liés à l'arrêté préfectoral pour la création des périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement du captage de Talloué,
 - Des travaux liés à la révision des périmètres de protection du captage de la Plaine du Saulce et du projet de réalimentation de sa nappe alluviale,
- Pour le personnel, les frais de structure, le remboursement des emprunts et autres :
 - Une participation du budget annexe au budget principal,
 - Des frais directs de personnel,
 - Du remboursement des emprunts,
 - D'une provision pour l'achat de compteurs dans la cadre de nouveaux branchements.

Pour assurer l'équilibre du budget, il est prévu un produit lié à la surtaxe de l'ordre de 2 155 000 €. Pour cela, le Conseil communautaire a décidé dans sa délibération du 15 décembre 2016 de passer la surtaxe de 0,5593 €/m³ à 0,5984 €/m³ soit une augmentation de 3,91 c/m³.

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident de maintenir le montant de la surtaxe à 0,5984€/m³ pour l'année 2017.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-095

Objet : Service public d'eau potable - programme de travaux 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitant de la compétence optionnelle eau.

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté de l'Auxerrois a engagé un programme pluriannuel de travaux pour le renouvellement et la réhabilitation des infrastructures du réseau d'eau potable. Pour 2017, il est envisagé des travaux inscrits dans cette programmation, mais également des prestations liées à l'urbanisation, à la sécurisation issue d'obligations réglementaires, mais également de prévention.

A cet effet, il est prévu au budget prévisionnel de 2017 :

- Un montant de 1 388 000 € TTC pour la sécurisation, l'extension et le renouvellement des conduites et branchements,
- Un montant de 220 000 € TTC pour la réhabilitation d'ouvrage.

Les travaux envisagés concernent :

- pour le renouvellement de canalisations et branchements :
 - o Auxerre : allée Calvin, rue et ruelle Darnus, rue Guette Soleil, rue du Moulin, rue des Pains perdus, Rue de la Banque, Rue Lepelletier de Saint Fargeau, Place St germain, Rue Germain de Charmoy Rue Thomas Girardin, Avenue Charles de Gaulle, Rue des Migraines, Rue Faidherbe,
 - o Augy : Cours d'Enfer, place de l'Eglise,
 - o Branches : place de l'Eglise,
 - o Champs sur Yonne : avenue de la Gare,
 - o Monéteau : rue de la Passerelle, allée Pierre Curie, avenue Saint Quentin et rue Pasteur,
 - o Montigny la Resle : route de Saint Florentin, route d'Auxerre,
 - o Saint Georges sur Baulche : rue de la Tour
 - o Villefargeau : rue du Manoir,
- pour l'extension du réseau liée à la création de voie (Terrassement pris en charge par les communes) :
 - o Auxerre : Pôle multimodale, îlot urbain porte de Paris

- Saint Georges sur Baulche : zone pavillonnaire lieudit La Vierge de Celle.
- Venoy : zone pavillonnaire lieudit les Trembles
- pour la sécurisation des captages dans le cadre de déclaration d'utilité publique par la pose de clôture :
 - puits de Talloué (Chitry le Fort),
 - champ captant d'Escolives Sainte Camille.
- pour la prévention en cas de rupture de la canalisation de transport en provenance du Champs captant de la Plaine du Saulce :
 - Accélérateur de Chantemerle (augmentation de sa capacité)

L'exécution de ces travaux pourrait se faire de la manière qui suit :

- pour la sécurisation, l'extension et le renouvellement des conduites et branchements :
 - maîtrise d'œuvre interne
 - marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée avec :
 - un lot pour les conduites et les branchements comprenant :
 - une tranche ferme, estimée à 1 063 830,44 € TTC,
 - une première tranche conditionnelle 1 (rue du Moulin à Auxerre) estimée à 16 227,94 € TTC, déclenchée en fonction de l'obtention d'une autorisation de passage,
 - une seconde tranche conditionnelle 2 (avenue Saint Quentin à Monéteau) estimée à 140 011,60 € TTC, déclenchée en fonction des résultats de la consultation des entrepreneurs,
 - un lot pour les clôtures comprenant :
 - une tranche ferme, estimée à 26 198,40 € TTC,
 - une tranche conditionnelle, estimée à 84 167,40 € TTC, déclenchée en fonction du résultat d'une demande de subvention,
- pour la réhabilitation des dômes du réservoir et des équipements hydrauliques de Saint Siméon à Perrigny :
 - maîtrise d'œuvre externe, l'estimation est de 13 680 € TTC,
 - marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée avec un lot pour les dômes et un lot pour les équipements hydrauliques. L'estimation globale du marché est de 182 000 € TTC.
- pour l'augmentation de capacité de l'accélérateur de Chantemerle :
 - maîtrise d'œuvre interne,
 - marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée avec un lot unique. L'estimation est de 28 920 € TTC.

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- d'approuver le programme de travaux,
- de recruter un maître d'œuvre et une entreprise pour la réhabilitation pour la réhabilitation des dômes du réservoir et des équipements hydrauliques de Saint Siméon à Perrigny dans le cadre de procédure adaptée,

- de recruter des entrepreneurs pour les travaux d'extension, de renouvellement de conduites et de branchements, pour la sécurisation des captages dans le cadre d'un marché à lot et à tranche,
- d'autoriser le Président à signer tous actes à venir nécessaires à leur réalisation,
- d'autoriser le Président à demander des subventions auprès de l'Agence l'eau,
- de dire que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget annexe de l'eau.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-096

Objet : Transfert des actifs et des emprunts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy/Fleury-la-Vallée

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0614 de dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Charbuy et Fleury-la-Vallée au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 20 décembre 2016 du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy Fleury-la-Vallée concernant sa dissolution :

Il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy Fleury-la-Vallée a décidé :

- de transférer à la communauté de l'auxerrois les installations situées sur le territoire de Charbuy pour une valeur d'origine de 2 363 705,54 € et une valeur nette comptable de 1 723 003,22 € (en annexe 1),
- de transférer les emprunts comme suit :

Libellé	N° Inventaire	Date	Durée	Montant (€)	Capital restant au 31/12/2016 (€)
Etanchéité Château de Charbuy	AESN-033419P/00	26/02/2005	15 ans	15 100	3019.96
Renforcement de réseau secteur Chaumois Charbuy	CRCA1004466	02/11/2005	15 ans	62 000	18600
Adoucisseur Pompage saint Georges	Caisse d'épargne 3513936	08/01/2009	20 ans	560 000	382662.34

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- d'accepter le transfert des actifs du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charbuy Fleury-la-Vallée d'un montant de 2 363 705,54 €,
- d'accepter les emprunts comme suit :

Libellé	N° Inventaire	Date	Durée	Montant (€)	Capital restant au 31/12/2016 (€)
Etanchéité Château de Charbuy	AESN-033419P/00	26/02/2005	15 ans	15 100	3019.96
Renforcement de réseau secteur Chaumois Charbuy	CRCA1004466	02/11/2005	15 ans	62 000	18600
Adoucisseur Pompage saint Georges	Caisse d'épargne 3513936	08/01/2009	20 ans	560 000	382662.34

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-097

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Vu, les statuts de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitant de la compétence eau, production, transport et distribution de l'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-20166002 en date du 4 mai 2016 concernant le captage « Les Boisseaux »,

Vu, la délibération n° 2016-073 en date du 9 juin 2016 du Conseil communautaire concernant les travaux sur le réseau d'eau potable – programme 2016.

Il est exposé ce qui suit :

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-20166002 en date du 4 mai 2016 concernant la révision des périmètres de protection du captage des Boisseaux prévoit l'installation d'un dispositif d'alerte dans la rivière Yonne en amont du champ captant.

Ce dispositif nécessite un local. Voie Navigable de France dispose d'un tel bâti à l'écluse des Dumonts situé sur la commune Monéteau. Elle accepte de le mettre à la disposition de la Communauté de l'Auxerrois via une convention quinquennale d'occupation temporaire du domaine public fluviale. La redevance annuelle serait de 239,50 € (hors actualisation).

La réalisation du dispositif d'alerte est prévue dans le programme de travaux 2016.

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un local de Voie Navigable de France et d'autoriser le Président à la signer.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61

- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-098

Objet : Convention pour la fourniture d'eau potable à la commune de Coulanges la vineuse

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, et notamment son article traitant de la compétence eau, production, transport et distribution de l'eau potable,

Il est exposé ce qui suit :

Suite à la dissolution du SIVU de Genottes au 1^{er} janvier 2017, la commune de Coulanges la Vineuse a repris l'exploitation du captage de Coulanges alimentant les communes de Coulanges la Vineuse, Gy l'Evêque, Val de Mercy et Migé.

La commune de Coulanges la Vineuse souhaite sécuriser son approvisionnement en eau potable en bénéficiant de la ressource de la Plaine du Saulce.

A cette fin une convention de fourniture d'eau potable doit être établie entre la Communauté de l'Auxerrois, la société Suez eaux France délégataire du contrat d'affermage pour son service public d'eau potable et la commune.

Cette fourniture sera effective moyennant une redevance de 0,45 € par mètre cube consommé en valeur établie au 1^{er} juillet 2012.

- 90% de cette redevance reviendra au délégataire du réseau d'eau potable de la Communauté de l'Auxerrois, à savoir la société Suez eaux France pour couvrir les frais d'exploitation,
- 10% de cette redevance reviendra à la Communauté de l'Auxerrois pour couvrir notamment les frais de renouvellement des ouvrages.

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire décident :

- d'approuver la convention de fourniture d'eau potable à la commune de Coulanges la Vineuse et d'autoriser le Président à la signer.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-099

Objet : Tarifs services publics locaux en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 1^{er} avril 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Il est exposé ce qui suit :

Coûts des dépôts supplémentaires de déchets en déchèteries

Conformément aux articles 2.2, 4.2 et 6 du règlement intérieur des déchèteries de la Communauté de l'auxerrois, les déchets non spéciaux des professionnels sont acceptés en déchèteries dans la limite de 3 m³ par semaine. Le premier m³ est gratuit quel que soit le déchet. Les deux m³ suivants sont payants.

En ce qui concerne les déchets dangereux, ces derniers sont limités à 20 kg par semaine et payants dès le premier kilogramme.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} avril 2017 :

Dépôt de déchets non spéciaux en déchèterie par les professionnels à partir du 1 ^{er} m ³ , dans la limite de 3m ³ par semaine	14 € / m ³ supplémentaire (<i>tarif identique à 2016</i>)
Dépôt de déchets dangereux en déchèterie par les professionnels dès le 1 ^{er} kg	1,40 € / kg (<i>tarif identique à 2016</i>)

Coûts des prestations de service « collecte et traitement des ordures ménagères » et « balayage »

Prestation de service organisée sur le territoire de la Communauté

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} avril 2017 :

Collecte spécifique	96,00 € de l'heure (<i>tarif identique à 2016</i>)
Balayage	72,00 € de l'heure (<i>tarif identique à 2016</i>)
Location de benne à ordures	160,00 € par jour + 1,00 € du kilomètre (<i>tarif identique à 2016</i>)

Coûts de la redevance forfaitaire pour l'enlèvement des dépôts illicites

Vu la délibération n° 34 du Conseil communautaire du 4 juillet 2013 relative à l'instauration d'une redevance pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés en violation du règlement de collecte,

Service organisé sur le territoire de la Communauté

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} avril 2017 :

Redevance forfaitaire	45,00 € <i>(tarif identique à 2016)</i>
-----------------------	---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident d'approuver les tarifs énoncés ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2017.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-100

Objet : Grille tarifaire 2017 pour la redevance incitative relative au financement de la gestion des déchets sur les communes de Jussy, Escolives, Gy l'Evêque, Escamps, Coulanges la Vineuse, Irancy, Vincelles et Vincelottes

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n° 218 du Conseil communautaire de la Communauté des communes du Pays Coulangeois en date du 09 décembre 2015 relative à la grille tarifaire de la redevance incitative pour l'année 2016,

Vu la délibération n° 309 du Conseil communautaire de la Communauté des communes du Pays Coulangeois en date du 26 octobre 2016 relative à la grille tarifaire de la redevance incitative pour l'année 2017,

Considérant qu'en cas de fusion d'un EPCI à la TEOM, avec un autre EPCI à la redevance incitative, le nouvel EPCI issu de la fusion dispose d'un délai maximum de 5 ans pour uniformiser le mode de financement du service,

Considérant qu'en l'état, pour 2017, le principe de redevance incitative est maintenu pour les communes de Jussy, Escolives, Gy l'Evêque, Escamps, Coulanges la Vineuse, Irancy, Vincelles et Vincelottes,

Il est exposé ce qui suit :

Le conseil communautaire de la Communauté des communes du Pays Coulangeois a déjà délibéré le 26 octobre 2016 sur la grille tarifaire 2017. Les tarifs n'ont pas changé entre 2016 et 2017. Seul le seuil minimum a été baissé pour tenir compte de l'extension des consignes de tri et de la baisse de la fréquence de présentation des bacs d'ordures ménagères.

La délibération du 26 octobre 2016 ne faisait pas apparaître le détail de la grille tarifaire. Aussi, pour simplifier les relations avec les partenaires et plus particulièrement la Trésorerie Principale, il est proposé de synthétiser dans cette délibération les différents tarifs.

La grille tarifaire pour la redevance incitative est composée d'une part fixe appelée « part service » qui correspond aux coûts généraux du service, d'une part variable appelée « part foyer/bac » qui dépend du volume de bac équipant le foyer et enfin d'une part variable appelée « part levée » dont le montant est proportionnel au nombre de fois où le bac à ordures est présenté à la collecte.

Il est à noter d'une part que le seuil minimum de levées est fixé à 4 levées, c'est-à-dire qu'un foyer ne présentant jamais de bac doit quand même payer 4 levées, d'autre part que le coût pour chaque levée dépend du volume du bac, qu'il est identique pour les 8 premières levées et qu'il augmente par pas de 0,50 € pour chaque levée supplémentaire.

Pour 2017, la grille tarifaire approuvée par l'ancien EPCI du Pays Coulangeois est la suivante :

	VOLUME DU BAC	PART SERVICE	PART FOYER	COÛT A LA LEVÉE (de la 1 ^{ère} à la 9 ^{ème} levée)	COÛT A LA LEVÉE (De la 10 ^{ème} à la 27 ^{ème} levée)	
	Non doté (professionnels)	119 €	-	-	-	
	Forfait Résidences secondaires	119 €	24 €	3,20 €	Chaque levée coûte 0,50 € de plus par rapport au coût de la précédente levée.	
en	80 L	119 €	16 €	2,50 €		Après avoir
	120 L	119 €	24 €	3,20 €		
	140 L	119 €	28 €	3,30 €		
	180 L	119 €	36 €	3,70 €		
	240 L	119 €	48 €	4,00 €		
	340 L	119 €	68 €	11,00 €		
	660 L	119 €	132 €	21,00 €		
	770 L	119 €	154 €	23,00 €		

délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident de confirmer la présente grille tarifaire 2017 pour la redevance incitative.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
 - voix contre : 0
 - abstention : 0
 - n'a pas pris part au vote : 0
 - absents lors du vote : 3

N° 2017-101

Objet : Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec Eco-Emballages - année 2017

Vu les articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement relatif à la conception, production et distribution de produits générateurs de déchets,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 21 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n° 11 du Conseil communautaire du 29 juin 2011 relative à la signature du barème E d'Eco-Emballages sur les soutiens et les reprises issus de la collecte sélective des emballages recyclables,

Vu la délibération n°76 du Conseil communautaire du 02 octobre 2014 relative au choix des filières de recyclage pour les matériaux suivants : EMR, ELA, Acier et Plastiques,

Considérant que l'agrément d'Eco-Emballages prenait fin au 31 décembre 2016,

Considérant que l'Etat a renouvelé l'agrément d'Eco-Emballages pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,

Il est exposé ce qui suit :

Conformément à l'article L. 541-10 et aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement, les producteurs, importateurs et entreprises responsables de la mise sur le marché d'emballages servant à commercialiser des produits destinés aux ménages sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages au titre de la Responsabilité Élargie du Producteur définie à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Pour ce faire, ils peuvent adhérer à un éco-organisme auquel ils transfèrent leur obligation en contrepartie du versement d'une contribution financière.

Pour répondre à cette obligation, Eco-Emballages assure l'élimination des Déchets d'Emballages Ménagers de ses adhérents par valorisation et propose, au niveau national, un dispositif de Collecte sélective desdits déchets. Les Collectivités compétentes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers, contractent avec Eco-Emballages pour déployer à titre principal ce dispositif de Collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et suite à la fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté des communes du Pays Coulangeois, le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) conclu entre Eco-Emballages et la Communauté de l'auxerrois n'est plus valable. Un nouveau contrat prenant compte le nouveau périmètre du territoire doit être signé.

Ce nouveau contrat est toujours établi sur la base du barème E comme en 2016. Seul le périmètre est étendu au 29 communes de l'auxerrois, les autres clauses demeurent identiques. Sa durée est d'une seule année, pour permettre aux pouvoirs publics de redéfinir les nouveaux agréments, notamment dans un contexte de concurrence entre éco-organismes.

Aussi, il est proposé d'assurer une continuité des engagements respectifs avec la société Eco-Emballages en optant pour un contrat de barème E pour le compte de l'année 2017, et poursuivant les filières de recyclage de 2016 pour les différents matériaux des emballages recyclables.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'autoriser le Président à signer le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) ainsi que les documents se rapportant à son exécution avec Eco-Emballages dans le cadre du barème E, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2017,
- De choisir de poursuivre avec la société COVED pour le recyclage de l'ACIER, avec la société VALORPLAST pour le recyclage des PLASTIQUES, avec la société REVIPAC pour le recyclage des EMR et ELA, avec la société REGEAL AFFIMET pour le recyclage des ALUMINIUM, et avec la société VERRALIA pour la filière de recyclage du VERRE,
- D'engager la Communauté de l'auxerrois dans ces filières jusqu'au 31 décembre 2017 et autoriser le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-102

Objet : Convention avec ECODDS pour les déchets dangereux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la création de l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale,

Considérant que la déchèterie de Gy l'Evêque bénéficiait en 2016 du soutien de cet éco-organisme et qu'il convient de poursuivre cette action,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le modèle de la responsabilité élargi du producteur, un éco-organisme a été créé pour s'assurer de la collecte et du traitement des déchets appelés déchets diffus spécifiques des ménages. Il s'agit des déchets appelés également Déchets Dangereux des Ménages et qui sont habituellement déposés en déchèteries, comme les pots de peintures, les produits chimiques, ...

Jusqu'en décembre 2016, la déchèterie de Gy l'Evêque bénéficiait des aides de l'éco-organisme. La convention proposée permet de reconduire ce dispositif, au moins dans un premier temps sur la déchèterie de Gy l'Evêque. Elle pourrait permettre néanmoins, selon la décision des élus de la Communauté de l'auxerrois et le calendrier choisi, d'étendre ce dispositif à l'ensemble du parc des déchèteries du territoire. Cette extension aux 5 autres déchèteries est soumise en particulier à des aménagements nécessaires qui ne sont aujourd'hui pas réalisés, comme par exemple la séparation physique des DDS produits selon leurs origines (ménagers et non ménagers)

Les principaux éléments de la convention sont les suivants :

Durée : 1^{er} jour du mois calendaire suivant la contre signature par EcoDDS de la convention et pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément.

Engagement de la Communauté de l'auxerrois : collecter séparément et remettre à l'éco organisme, les DDS apportés selon les règles fixées par ce dernier. La Communauté de l'auxerrois ne collectera pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers, et si elle accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3,6, 7, 8,9 et 10 feront foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits d'adhésions, d'étanchéité, de réparation, produits de traitement, de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface), la Communauté de l'auxerrois ne devra prendre que les apports concernant les ménages.

Engagements de l'éco organisme: ECODDS s'engage à mettre à disposition de la Communauté de l'auxerrois des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets, ainsi qu'un kit de communication. ECODDS s'engage par ailleurs à prendre en charge la formation des agents de déchetterie. Enfin, il s'engage à procéder à l'enlèvement des contenants.

Soutiens financiers : L'aide proposée est composée d'une part fixe par déchèterie opérationnelle de 812 euros par site, et d'une part variable pour la communication locale de 0,03 euros/habitant. Enfin, les contrats opérateurs sont pris directement par l'éco-organisme.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'approuver la convention entre ECODSS et la Communauté de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout autre document qui s'y rapporte.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

N° 2017-103

Objet : Contrats pour le rachat des vieux papiers issus de la collecte sélective – année 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n° 9 du Conseil communautaire du 13 février 2013 relative à la signature de la convention avec Norske Golbey pour la reprise des papiers triés – période 2013-2017,

Il est exposé ce qui suit :

Les papiers collectés et triés dans le cadre de la collecte sélective font l'objet d'une revalorisation. Ils sont recyclés et envoyés vers des papeteries.

En 2013, la Communauté de l'auxerrois a signé un contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant des collectes sélectives des ménages avec l'entreprise Norske Golbey qui possède une papeterie à Golbey (88). Ce contrat d'une durée de 4 ans est arrivé à échéance au 31 décembre 2016. Les modalités de fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté des communes du Pays Coulangeois n'ont pas permis de signer un nouveau contrat dès le mois de janvier 2017, aussi par principe de continuité des prestations, les papiers ont été expédiés à la papeterie dans les mêmes conditions prévues au contrat précédent.

En ce qui concerne les papiers collectés, triés et recyclés issus des 8 communes de l'ex-CCPC, le repreneur est différent. En effet, le repreneur est la société SOREPAR, également exploitante du centre de tri.

Aussi, il est proposé de régulariser les 2 premiers mois de 2017 en poursuivant les contrats aux mêmes conditions que 2016. Par contre, dans un souci de cohérence et de simplification, il est proposé, qu'à compter du 1^{er} mars 2017, la totalité des papiers issus de la collecte sélective soit repris par la papeterie de la société Norske Golbey.

Ainsi, un contrat d'une durée de 2 mois serait donc conclu avec la société SOREPAR pour le rachat des vieux papiers issus des 8 communes de l'ex-CCPC.

Un contrat d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 serait conclu avec la société Norske Golbey. Les conditions financières et le périmètre (21 communes) des 2 premiers mois de 2017 seraient identiques à ceux de l'ancien contrat. A compter du 1^{er} mars 2017, ce contrat engloberait également les 8 communes de l'ex-CCPC et les conditions financières seraient améliorées : le prix de reprise garanti passant de 75 € la tonne à 90 € la tonne.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'autoriser le Président à signer les contrats de reprise des papiers issus de la collecte sélective avec la société SOREPAR d'une part pour régulariser le 1^{er} trimestre 2017 sur le territoire ex-CCPC et la société NORSKE GOLBEY d'autre part.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-104

Objet : Convention de mise à disposition de service entre la Communauté de l'auxerrois et le Syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5721-9,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant que par délibération en date du 18 janvier 2017, le Comité syndical a autorisé le Président à signer une convention de mise à disposition de service en application de l'article L 5721-9 du CGCT, entre la Communauté de l'auxerrois et le Syndicat mixte, pour assurer les tâches administratives du Syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de l'auxerrois et le Syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0

- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-105

Objet : Convention de mise à disposition de service entre la Communauté de l'auxerrois et le Pôle d'équilibre territorial et rural du grand auxerrois

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants, et L.5741-1 à L.5741-5,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0065 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois (PETR), en date du 18 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le périmètre du « SCoT du Grand Auxerrois » a été fixé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2014.

Conformément aux dispositions de ses statuts, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) est compétent en matière d'élaboration, de suivi, de modification et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Par la délibération du 16 février 2017 la Communauté de l'auxerrois a décidé d'adhérer au PETR du Grand Auxerrois. Elle a par ailleurs porté le projet de création du « Scot du Grand Auxerrois ».

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure porteuse du PETR, et de mutualiser les coûts, la Communauté de l'auxerrois a proposé la mise à disposition de moyens humains et matériel par voie de convention :

- Durée : 3 ans à compter du 11 mars 2017,
- Coût annuel : 35 000 € pour la mise à disposition du personnel et 3 000 € pour le matériel.

Le projet de convention de mise à disposition entre la Communauté de l'auxerrois et le PETR du Grand Auxerrois est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition entre la Communauté de l'auxerrois et le futur PETR du Grand Auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstentions : 12 JP BOSQUET, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, G. BOURRAT, E. GERARD-BILLEBAULT, J. CHANARD, M. POUILLOT, A. CONTANT, C. BONNEFOND, C. BRUNEAUD, B. NASTORG-LARROUTURE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

N° 2017-106

Objet : Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil communautaire

Vu la délibération n° 30 du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

Les décisions suivantes ont été prises :

N°	Date	Objet
051-2017	10.02.17	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie sise 18 cours Tarbé CS 70702 89107 SENS Cedex, afin de subventionner les frais engagés dans le cadre du contrat passé avec la FREDON Bourgogne pour la réalisation d'une mission de formation sur les méthodes alternatives au désherbage chimique auprès des agents communaux et des élus en charge de la gestion des espaces publics. La subvention sollicitée est de 70 % sur un montant de la prestation de 3 660 € TTC.
052-2017	10.02.17	Signature d'un contrat avec la FREDON Bourgogne, domiciliée 21 rue Jean Baptiste GAMBUT 21200 BEAUNE, pour la réalisation d'une mission de formation sur les méthodes alternatives au désherbage chimique, auprès des agents communaux et des élus en charge de la gestion des espaces publics. Le montant du contrat est de 3 050 € HT. Le délai d'exécution de la mission est de 4 semaines à compter de la notification.
053-2017	15.02.17	Signature d'un avenant n° 6 au marché « Parc d'activités à Appoigny : Réalisation de fouilles archéologiques préventives » avec la société ARCHEODUNUM SAS, 500 rue Juliette Récamier, 69970 CHAPONNAY pour un montant de 2 100 € HT. Cet avenant porte le montant total du marché à 3 629 400 € HT.
054-2017	14.02.17	Acquisition de panneaux de signalisation auprès de la société SIGNATURE domiciliée Route de Seurre à BEAUNE

		(21200) dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPPP/SE/0687 du 28 novembre 2016 concernant le captage de Talloué à Chitry le Fort, afin de limiter la vitesse et le transport des matières dangereuses aux abords du captage, pour un montant de 671.94 € HT.
055-2017	10.02.17	Octroi de protection fonctionnelle à un agent de la Communauté de l'auxerrois.
056-2017	15.02.17	Signature d'un MAPA portant sur la maîtrise d'œuvre pour la gestion des terres polluées dans le cadre de la création du futur parc d'activités à Appoigny avec la SAS RSK ENVIRONNEMENT, sis 202 quai de Clichy, 92110 CLICHY. Le marché est conclu pour une durée de 2 ans reconductible deux fois par période de un an, sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans. Le montant du marché de 23 970 ,00 € TTC.
057-2017	01.03.17	Signature d'un MAPA portant sur une étude de sécurisation de la route départementale 62 dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-0687 du 28 novembre 2016 concernant le captage de Talloué à Chitry le Fort avec la SAS ECMO sise 1 rue Nicéphore Niepce, 45 700 Villemandeur. Le marché est conclu pour une durée d'exécution de 3 semaines. Le montant du marché est de 4788 € TTC.
058-2017	17.02.17	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien – Dossier n° 9
059-2017	17.02.17	Attribution d'une subvention de 3 000 € dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien – Dossier n° 10
060-2017	27.02.17	Signature d'un MAPA portant sur des études techniques, juridiques et financières relatives au transfert des zones d'activités économiques communales à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois avec le groupement de sociétés, dont le mandataire est IMMERGIS, 44 rue A J BALARD, 34790 GRABELS. Le marché est conclu pour une durée de 1 an non reconductible. Le montant du marché de 203 785 ,00 € HT, soit 244 542 € TTC.
061-2017	15.03.17	Signature d'un MAPA portant sur la réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire pour le Parc d'activités d'Appoigny avec la société GEOTEC Agence d'Auxerre, Parc technologique de la Chapelle, 89 470 MONETEAU. Le marché est conclu pour une durée de 1 an non reconductible. Le montant du marché de 9 880 ,00 € HT, soit 11 856,00 € TTC.
062-2017	03.03.17	Signature d'un MAPA portant sur des prestations d'études et de conseil opérationnel visant à mettre en œuvre les processus de développement économique au sein de la Communauté de avec la société CEIS domiciliée Tour du Maine Montparnasse 33 avenue du Maine à PARIS 75755. Le marché est conclu pour une durée de 1 an, reconductible deux fois. Le montant du marché à bons de commande est estimé à 180 000 € HT.

063-2017	03.03.17	Signature d'un contrat conclu avec la société PACK SECURITE, domiciliée 13 bis rue d'Egleny à AUXERRE 89000 portant sur des prestations d'intervention dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion sur les sites administratifs de la Communauté de l'auxerrois. Le coût de l'intervention est fixé à 60 € HT et la durée du contrat est d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction.
----------	----------	---

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet

AFFICHE LE 20.02.17